Année 1950. — N° 25. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 17 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Renvoi pour avis d'une proposition.
5. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun; sociétés coopératives de construction et d'urbanisme; office de l'habitat rural. — Discussion d'une demande d'avis et d'une proposition de résolution; adoption d'un avis.
6. — A. O. F. et A. E. F.; désignation d'une mission chargée d'étudier les possibilités de transposition des secteurs d'amélioration rurale. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la prochaine séance.
7. — Inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 mars 1950 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de résolution tendant à recommander à l'Assemblée nationale d'affecter aux investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine, pour l'exercice budgétaire 1950, le montant global de 8 milliards inscrits dans le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8582 du 1er décembre 1949 et, par suite, de ne pas admettre l'abattement de 600 millions proposé dans la lettre rectificative n° 9208 du 8 février 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 69, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution n° 280, année 1949, de MM. Catrice et Corval et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de Mme Malroux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition n° 21, année 1950, de MM. Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Bilavarn Khoun un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition n° 59, année 1950, de M. Bilavarn Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant à l'Etat associé du Laos un prêt sur la réalisation de son développement social et économique, soit: 1° un milliard sur les huit milliards prévus au projet de loi de finances n° 8582, correspondant au démarrage nécessaire en 1950; 2° des crédits d'engagement de cinq milliards pour la première tranche de son plan décennal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Brun Kéris un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition n° 291, année 1949, de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la

convention internationale sur le génocide; 2° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel.

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS D'UNE PROPOSITION

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 10, année 1950) de MM. Ègretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

A.O.F., A.E.F., TOGO ET CAMEROUN; SOCIETES COOPERATIVES DE CONSTRUCTION ET D'URBANISME; OFFICE DE L'HABITAT RURAL

Discussion d'une demande d'avis et d'une proposition de résolution; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

2° De la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française (n°s 130, année 1949, 328, année 1948, 52 et 60, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, la commission des affaires sociales a demandé à être saisie pour avis de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. Cette proposition de résolution rejoignait d'ailleurs la proposition n° 219 présentée, il y a fort longtemps, par notre collègue M. Estèbe, et tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

Nous désirions aussi apporter notre point de vue sur la demande d'avis formulée par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé au sujet de l'institution possible de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Bien entendu nous n'apporterons dans le débat que des idées générales, des recommandations relevant du social et s'appuyant sur l'hygiène et sur l'urbanisme en général. Notre rôle n'étant pas économique, nous nous garderons bien de mettre en relief ce qui est pourtant d'une nuisance de premier plan en cette matière: le chaos foncier, générateur de maladie, de déchéance et de malaises sociaux. Car il ne suffit pas, pour assurer une vie saine et harmonieuse, d'édifier des immeubles selon l'art de l'architecte et les principes de l'hygiène de l'habitation. Une cause incontestable de l'insalubrité du logement populaire est due en grande partie à cette plaie sociale qu'est la spéculation faite généralement sur les terrains à bâtir ou à lotir.

D'après l'exposé des motifs de l'une des propositions, le rôle des sociétés coopératives prévues serait de poursuivre, auprès des pouvoirs publics, l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ou ruraux, de passer tout contrat ou marché au nom de ses membres et de faire exécuter les travaux de construction ou de réparations des immeubles de ces derniers.

Il nous semblerait nécessaire de mieux définir les buts que se proposent de poursuivre ces coopératives. En effet, la construction d'immeubles par l'intermédiaire d'un organisme de coopération représente l'effort poursuivi en France, notamment, par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier organisés pour construire, attribuer ou gérer convenablement les foyers nécessaires aux familles laborieuses. Ces organismes poursuivent et développent leur action en respectant les prescriptions d'hygiène et d'urbanisme établies par les services compétents de la collectivité. En conséquence, il y a mise en valeur directe, par l'intervention de ces organismes, sans superposition ou substitution de services.

Il aurait été probablement judicieux, après examen critique des diverses lois qui régissent les organismes d'habitations ou de crédit immobilier de la métropole, d'en rechercher la transposition pour les coopératives africaines, dont les frais de gestion doivent être particulièrement étudiés. Mais toutes ces critiques ne sont pas de notre ressort. Le remarquable rapport de notre collègue, M. Georges Riond, répond, en partie, à ces desiderata sur lesquels nous n'insisterons pas, puisque nous ne sommes pas experts en la matière.

L'habitation est le fait, à la fois le plus ancien et le plus permanent, des manifestations humaines. Née aux époques géologiques, elle continue d'être une des principales préoccupations contemporaines; c'est dire que le problème de l'habitat dans les territoires d'outre-mer est indiscutablement un des problèmes les plus importants à résoudre. Il est lié à une politique positive de développement économique et social. Si la Société des Nations n'avait pas recueilli, d'une manière systématique, une documentation précise sur l'habitat et l'habitation dans les régions tropicales et intertropicales, il n'en va pas de même, à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'organisation mondiale de la santé qui s'occupe déjà particulièrement de l'amélioration de l'habitation dans les régions rurales des tropiques.

A ce sujet, nous rappellerons certaines méthodes de l'amélioration de l'habitation, instituées à Java, où, sans modification de l'aspect traditionnel, on est arrivé à supprimer le rat, facteur de peste, en éliminant simplement les montants de bambou creux de la toiture des maisons. Il serait par conséquent absurde si, au moment de la construction de maisons par des sociétés coopératives au Sénégal, on ne posait pas le problème de l'élimination des puces par le traitement du sol des habitations, ou si on n'étudiait pas, dans les régions à paludisme, un système spécial de fenêtres grillagées avec éclairement au maximum de tous les recoins de l'habitat. Déjà, certains auteurs ont écrit des traités sur l'habitat tropical et sur son amélioration; des recherches très sérieuses ont été faites, particulièrement par les Anglais au Kenya, en Nigeria, où une technique de construction de centres ruraux dans des régions de trypanosomiase a été mise au point.

A la conférence de Caracas, quelques règles ont été définies, qui ont servi d'ailleurs en partie à rédiger le rapport sur les centres cantonaux et les centres de recherche issus du quatrième bureau de la direction des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, et qui est commenté par la circulaire n° 1582 du 5 juillet 1948 du ministre de la France d'outre-mer. Il s'agit, avant de se lancer dans la construction d'habitations plus ou moins groupées, plus ou moins rurales, de faire une étude préalable de l'environnement, si nous ne voulons plus voir de cases insalubres dont les matériaux ne résistent pas à l'agressivité des durs climats tropicaux; nous ne voulons pas non plus voir des « Bidonville » et même des « Parpainville ». A ce propos, permettez-moi de vous donner en exemple la fameuse cité autochtone de Fedalah où, sous prétexte de ne pas changer l'ambiance, on a créé comme une ville de terriers, affligée de nombreuses nuisances, sans avoir trouvé de solution aux problèmes de l'encombrement, des ordures ménagères, des eaux usées, des déchets humains. Dans ce cas, il valait mieux laisser les autochtones continuer à vivre dans leurs gourbis où ils avaient une plus grande aisance et plus de liberté, plutôt que de les obliger à subir, en les parquant en quelque sorte, des nuisances encore plus graves, plus fortes, dans des maisons mal conditionnées, nuisances du bruit, du froid, de la chaleur, de la fumée, des poussières et des différents insectes.

« Faire de l'urbanisme et construire des maisons habitables, c'est, outre-mer, marier harmonieusement le respect du passé aux nécessités de l'époque contemporaine », disait le maréchal Lyautey.

Les Belges, lorsqu'ils créèrent leurs centres extra-coutumiers, trouvèrent une solution heureuse: ils remplacèrent progressivement par des maisonnettes salubres et agréables, les huttes anciennes; mais leur maisonnette est bien conditionnée, bien équipée; elle n'est ni trop compliquée ni trop rustique; généralement, elle est faite de matériaux locaux, s'inspire du style local et s'insère facilement dans l'ambiance.

Ce que votre commission des affaires sociales veut souligner avant tout, c'est que, sous prétexte d'office de l'habitat rural, de société coopérative de construction et d'urbanisme, on oublie trop facilement qu'il y a de grandes règles d'hygiène coloniale qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'il s'agit de construire; il y a même des procédés de construction autochtones qu'il faut savoir reprendre car ils sont adaptés au milieu ambiant et ont fait leur preuve au point de vue climatique.

L'habitat, composé de l'habitation et de son environnement, doit satisfaire à de multiples obligations pour donner satisfac-

tion à la famille qui l'occupe. Il constitue le cadre déterminant le micro-climat; il provoque des réactions physiques et morales; il engendre par ses expressions plastiques le progrès social tant pour ses occupants que pour les voisins.

Comme nous l'avons déjà dit, avant de mettre en marche un programme de constructions sous les tropiques pour les autochtones, il faut préalablement toujours définir clairement le programme prévu avec son aspect social, ses moyens matériels, les matériaux, la main-d'œuvre, etc. N'oublions pas aussi que pour que le programme soit parfaitement défini il faut la collaboration étroite des diverses parties prenantes, plus particulièrement celle des familles. C'est cette collaboration qui incitera les intéressés à s'associer aux applications des progrès scientifiques, de disciplines diverses, par exemple pour le choix et la mise en œuvre des matériaux, surtout pour l'hygiène et la protection contre les endémo-épidémies.

En ce qui concerne les fameux centres de recherches prévus par le plan de modernisation et qui devaient nous permettre d'avoir une idée précise sur l'habitat pour Européen, pour autochtone, urbain, rural, individuel et collectif, ils n'ont pas encore, comme on dit vulgairement, rendu. Or, à notre avis, toute réalisation d'un programme de construction par coopératives n'aura de valeur que si, localement, une étude préalable des différents facteurs intéressant l'abitat a été réalisée. Le programme proposé par le ministre en 1948 était remarquable mais, à part le centre de recherches qui vient d'ouvrir ses portes à Paris et qui est dirigé par l'architecte M. Roux, rien encore n'a vu le jour. Le centre de Paris a reçu une somme de cinq millions du F.I.D.E.S. en vue de permettre le payement du personnel ainsi que les honoraires du centre technique et scientifique du bâtiment. En plus de M. Roux, M. Tremblot, ancien élève de l'école polytechnique et élève architecte travaille à ce centre. Jusqu'à présent, le personnel ne s'est occupé que de bibliographie. Il est en place depuis deux mois. Que de temps perdu depuis 1948!

La gravité du problème de l'habitat dans les régions tropicales aurait dû préoccuper, d'une façon plus intense, les pouvoirs publics. Une proposition de construction d'habitations dans les régions intertropicales n'a d'intérêt que dans la mesure où elle étudie les conditions locales et trouve des solutions locales sur place et surtout acceptées et acceptables par les intéressés eux-mêmes.

Il faut tendre à trouver des solutions locales en vue d'une architecture tropicale rationnelle trouvant sur place ses moyens comme ses conditions. Pourtant, à l'occasion de la mise en place de la construction d'aérodromes sous les tropiques, le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ont institué une commission technique d'étude des logements tropicaux le 4 décembre 1948. Cette commission a, depuis plus d'un an, étudié de très nombreux problèmes sur l'habitat tropical. Elle a mis au point des cartes indiquant les zones de climats et les grands principes de construction à adopter dans chaque zone en fonction du régime des vents, de l'ensoleillement, de la température, de l'état hygrométrique de l'air. Elle travaille à l'établissement de notices traitant de la construction pour les autochtones, pour les usagers des territoires d'outre-mer, permettant de réaliser des habitations en utilisant, au maximum, les ressources locales de toutes natures, plus particulièrement les matériaux autochtones.

Nous n'entrerons pas plus avant dans les détails des manifestations de cette commission. Un travail important et très fouillé a été fait en ce qui concerne la conception de l'habitat tropical en fonction des données climatiques et climatologiques. Le centre d'études, dirigé par M. Roux et qui dépend directement du ministère de la France d'outre-mer vient de s'agglutiner à la commission du ministère des travaux publics. Il sera son centre de documentation et, le cas échéant, pourra poursuivre des recherches avec l'aide des laboratoires du M.R.U. Nous tenions à signaler toute l'organisation qui s'occupe et s'intéresse à toutes les questions de construction sous les tropiques, pour manifester notre désir de voir toutes les sociétés, toutes les coopératives qui auront à construire sous les tropiques, de se documenter auprès de ces organismes et de ne pas s'engager à l'aveuglette.

Seules, comme le manifeste un des rapports qui vous a été présenté, des formules nouvelles à la fois rationnelles et adaptées au milieu, seront capables de freiner l'actuel mouvement démographique de la case vers le taudis suburbain ou le campement industriel.

Pour conclure, nous tenons en outre à manifester notre désir de voir les populations autochtones être instruites des règles de la discipline urbanistique suivant lesquelles l'environnement doit être aménagé en vue d'être rendu le plus favorable aux groupements humains.

Si chacun doit appliquer certaines règles d'hygiène corporelles ou mentales, il faut connaître les principes de l'hygiène urbanistique et avoir la volonté de s'y soumettre de plein gré.

Nous avons visité les centres extra-coutumiers de Stanleyville et d'Elisabethville et nous avons pu voir que la discipline urbanistique y était consentie librement.

Pourquoi ne serions-nous pas capables d'édifier des centres identiques et même plus confortables ? Il n'est pas douteux que rien de sérieux au point de vue social ne peut être réalisé si l'attention des hommes ne se concentre pas sur les moyens de mieux vivre, surtout lorsqu'il s'agit de vivre sous des climats difficiles, débilitants, insalubres, même pour les autochtones. Ce que nous désirons, c'est protéger au mieux l'homme. Une politique sérieuse de l'habitat et du milieu ambiant doit tendre à cette protection, car l'hygiène sociale, biologiquement étudiée, doit assurer à chaque individu l'équilibre organique, le contrôle biologique, les moyens de se protéger, de se préserver contre les maladies, une alimentation saine et suffisante, et une demeure et un milieu vraiment adaptés aux besoins physiologiques de l'homme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Riond, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues, sénateurs — que la commission du plan a étudiée avec l'ensemble des rapports qui vous sont soumis aujourd'hui — répond à des préoccupations souvent exprimées au sein de notre Assemblée, notamment par M. Paul Estèbe et par M. Sousatte.

L'intention commune de tous ces textes est de créer des structures législatives et administratives de nature à favoriser l'indispensable amélioration du logement des autochtones. La proposition de loi sur laquelle nous avons à émettre un avis souligne la particulière acuité de ce problème en Afrique noire.

L'exposé des motifs note très équitablement les deux aspects de la question: d'une part, la nécessité de conduire les indigènes vers des méthodes qui supprimeront les inconvénients et les dangers des constructions bâties suivant une technique primitive, ignorante de l'hygiène privée et publique; d'autre part, l'opportunité d'assurer à tous les habitants des agglomérations le bénéfice des techniques modernes de l'urbanisme.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de mettre en relief les efforts accomplis au cours des dernières années. Il est incontestable que, dans les divers territoires de l'Union française, le problème de l'habitat a fait l'objet d'une attention soutenue; les premières réalisations dégagent à nos yeux les horizons les plus rassurants sur les desseins des autorités et des assemblées représentatives.

Je ferai état à cet endroit des renseignements que j'ai sollicités et qui me sont parvenus des divers territoires. Cette documentation a pour objet essentiel de fixer l'ordre de grandeur des entreprises en cours, car certains compléments d'information font encore défaut.

En Afrique occidentale française, les premiers soucis du gouvernement général à l'égard du problème de l'habitat se sont manifestés dans le décret du 14 juin 1926 qui envisageait toutes les modalités opportunes de la distribution du crédit. Ce décret établissait les règles fondamentales de l'office public des habitations économiques de l'Afrique occidentale française. Il fut complété par le décret du 5 août 1934 et l'arrêté général du 30 octobre 1934.

Les arrêtés généraux des 3 février et 29 juillet 1949 ont déterminé, dans le cadre des décisions précédentes et conformément au vœu adopté le 30 mars 1948 par la commission permanente du Grand Conseil, la création dans chaque territoire de la fédération de sections locales de l'office des habitations économiques. Cette nouvelle formule joue au bénéfice des intéressés en favorisant une appréciation plus exacte des besoins territoriaux et en accentuant l'efficacité des initiatives.

Je n'entrerai pas dans le détail de l'activité de l'office; je me contenterai de souligner l'effort très précis qui a été engagé en vue d'une diminution du prix de revient des bâtiments par la mise en œuvre de programmes de constructions en série précédées de concours d'architectes.

J'ajouterai que, selon une note datée du 27 octobre 1949, les disponibilités de l'office des habitations économiques s'élevaient à 1.163.885 francs C. F. A., le conseil d'administration ayant attribué, le 6 octobre dernier, des prêts dont le montant s'élève à 2.550.000 francs C. F. A. Les prévisions de ressources font état d'un emprunt de 20 millions à contracter auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'un emprunt de 300 millions gagé sur les crédits d'engagements prévus au budget spécial du F. I. D. E. S. et d'une avance de 100 millions consentie par le Grand conseil dans le collectif 1949. Au surplus, les crédits prévus par les conseils généraux font état d'une somme globale de 40 millions pour l'exercice 1949, à destination du Sénégal et du Soudan, et de 5 millions pour l'exercice 1950 à destination de la Guinée.

Pour finir, j'indiquerai que le programme de construction de logements pour Africains s'élève à 395 millions répartis entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Soudan et la Haute-Volta. Le programme relatif à la Mauritanie n'est pas

encore établi, en raison notamment des contingences particulières dues au nomadisme de certaines catégories de la population. Le programme relatif au Niger n'est pas non plus mis au point à cause des difficultés actuelles de l'approvisionnement en matériaux.

En Afrique équatoriale française, l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme est favorisée de trois façons: par les emprunts communaux, par le « Crédit de l'Afrique équatoriale française », société d'Etat au capital de 60 millions de francs C. F. A., et par la « Société immobilière de l'Afrique équatoriale française », société d'économie mixte.

Les emprunts communaux destinés à des constructions immobilières atteignent 800 millions de francs C. F. A. pour Bangui, Brazzaville, Fort-Lamy, Libreville, Pointe-Noire et Port-Gentil. Brazzaville et Pointe-Noire, qui ont épuisé le montant de leur emprunt, ont obtenu l'aval pour en réaliser un second.

Les fonds ainsi obtenus ont permis le démarrage de vastes programmes de construction, répondant à toutes les exigences modernes. A Brazzaville, par exemple, les soixante maisons pour Africains, qui viennent d'être achevées, sont toutes dotées de l'eau, de l'électricité, de douches et de cabinets de toilette. A partir de 1950, un système de location-vente permettra aux intéressés d'accéder à la propriété de ces maisons à des prix et des conditions adaptés à leurs moyens.

L'effort entrepris — avec un souci constant d'adaptation aux goûts et aux besoins des autochtones — paraît pleinement apprécié des Africains. On en trouve la preuve dans le vote à l'unanimité des dispositions présentées le 29 octobre dernier à la commission permanente du Grand Conseil.

En ce qui concerne l'urbanisme, le Grand conseil a donné le 25 octobre dernier, délégation particulière de pouvoirs à sa commission permanente pour que soit donné l'aval de la fédération à des emprunts prévus par les municipalités sur justification de programme de travaux.

Le « Crédit de l'Afrique équatoriale française », créé par arrêté ministériel du 9 mai 1949, a commencé à fonctionner le 1er juillet dernier. A la date du 8 novembre, 170 demandes de prêts immobiliers individuels avaient été déposées par les Africains du Moyen-Congo pour un montant total de 36.284.000 francs C. F. A. Des autres territoires étaient parvenues 23 demandes pour 30.200.000 francs C. F. A. D'ores et déjà 6.648.000 francs C. F. A. ont été attribués en réponse à ces demandes.

Le « Crédit de l'Afrique équatoriale française » a inscrit, d'autre part à son programme, l'étude de plans détaillés et de devis de constructions adaptés aux conditions climatologiques de la fédération; ces plans et devis seront mis gratuitement à la disposition des Africains qui en feront la demande.

Cet organisme paraît donner satisfaction aux intéressés, si l'on se réfère aux délibérations du Grand conseil, dans sa séance du 25 octobre 1949, et de la commission permanente, dans sa séance du 28 octobre.

La « Société immobilière de l'Afrique équatoriale française » est de création trop récente pour présenter un bilan d'activité. Son objet répond en tout cas aux besoins du logement, du relogement et de l'urbanisme.

Au Togo, l'effort a surtout porté sur la construction et l'amélioration des logements destinés aux Africains fonctionnaires ou agents des services publics. Les réalisations ne portent au total que sur quelques dizaines de logements, mais ces logements ont été conçus suivant les données de l'hygiène et du confort.

L'administration du territoire étudie d'autre part les conditions de création d'un organisme de crédit immobilier à l'intention des autochtones.

Au Cameroun, le haut commissariat fait état d'une politique du logement voisine de celle du Togo. La majeure partie des constructions réalisées au cours des dernières années a été affectée aux fonctionnaires et agents des services publics.

La note reçue de Yaoundé signale l'existence de deux coopératives de construction, mais souligne que l'expérience acquise ne permet pas encore de se prononcer sur l'efficacité du système. Ces coopératives ne pourront prendre leur plein essor que moyennant une aide puissante des pouvoirs publics, aide qui pourra provenir notamment du Crédit du Cameroun. Ce dernier organisme aura en effet pour mission de financer les petites entreprises de construction tout en réalisant lui-même, suivant des modalités à préciser, des investissements immobiliers plus considérables.

Ces quelques indications ne constituent qu'un embryon de documentation. Elles représentent néanmoins un gage de la sollicitude de notre pays vis-à-vis des populations autochtones. Si succinctes qu'elles soient, elles servent en outre de réponse pertinente aux calomniateurs de l'Union française, ou à ceux qui, dans des organismes internationaux lointains, préjugent de nos intentions.

Elles ne doivent cependant être considérées que comme la préface d'une entreprise de longue haleine dont l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Ousmane Socé définit parfaitement le cadre et les perspectives.

Cette entreprise dépend, pour une large part, des conditions techniques dans lesquelles elle sera poursuivie. Nous entendons par là la mise au point de méthodes de construction et d'emplois de matériaux correspondant plus correctement aux conditions locales que les données traditionnelles du bâtiment européen. Vaste problème soumis à l'imagination des inventeurs et à l'ingéniosité des constructeurs que nous nous devons d'évoquer, que nous aurons l'occasion de reprendre, mais qui dépasse l'objet de ce rapport.

On se rapprochera évidemment du but à atteindre en associant l'intérêt privé et l'initiative individuelle aux recherches et aux réalisations des collectivités et de la puissance publique.

Les dispositions prévues par M. Ousmane Socé faciliteront cette association. C'est pourquoi elles méritent à nos yeux d'être soutenues. Cependant, elles supposent tout d'abord que les populations auxquelles elles s'adressent prennent une notion exacte de la coopération. L'Africain ne se décidera, en effet, à souscrire aux engagements d'une coopérative (formalités, cotisations, contrôle, etc...) que dans la mesure où il percevra les avantages réels du système. Il sera nécessaire ensuite que les Africains puissent eux-mêmes fournir aux coopératives des cadres assez instruits, administrativement et techniquement, pour éviter de fâcheuses erreurs.

L'esprit dans lequel les chefs et les administrations des territoires poursuivent actuellement l'élaboration de leurs plans de travaux, en consultant les Africains par l'intermédiaire des assemblées représentatives, facilitera, à n'en pas douter, la nécessaire évolution des mœurs et l'indispensable formation des cadres. C'est pourquoi nous conclurons en renouvelant l'avis favorable que nous émettions dès les premières lignes de ce rapport.

Cependant, votre commission a jugé utile de proposer plusieurs modifications à la rédaction des articles principalement afin de mettre le texte de M. Ousmane Socé en harmonie avec la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

Avant de formuler ses propositions, votre commission a tenu à évoquer la proposition de résolution n° 328, année 1948, de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. Cette proposition faisait d'ailleurs tout à l'heure l'objet du rapport de M. le docteur Borrey.

Ce rappel est fait ici, à la fois pour le bon ordre et par égard pour les auteurs de cette proposition de résolution.

La situation de fait est la suivante:

La proposition n° 328 recommande la création d'un office d'habitat rural en Afrique équatoriale française. Pour différents motifs, sa discussion en commission du plan avait été retardée et n'était pas venue lors de la délibération approfondie à laquelle a donné lieu la proposition de M. Estèbe.

Comme celle-ci visait d'une façon générale la politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, la commission du plan a été amenée à étudier et à discuter des modalités de réalisation qui lui paraissaient recommandables.

C'est ainsi que, dans le rapport n° 94, présenté par M. Lhuillier au nom de la commission du plan, et annexé au procès-verbal de la séance du 30 mars 1949, se trouve motivé et défini l'avis suivant de la commission du plan, savoir:

Il convient d'écarter les deux modalités: gestion administrative directe et office et, au contraire, de préconiser l'une des modalités suivantes: société d'Etat, société d'économie mixte, société anonyme, société coopérative.

Votre Assemblée, dans sa séance du 8 juillet 1949, approuvait le rapport de M. Lhuillier et se déclarait ainsi d'accord avec votre commission du plan en ne préconisant pas les offices.

Ainsi était réglée, quant au fond, à la fois par votre commission du plan et par l'Assemblée, la proposition de résolution n° 328. Toutefois, pour respecter la forme et sur la suggestion de plusieurs de nos collègues, votre commission du plan a tenu à saisir l'occasion que lui offre le présent rapport pour évoquer la proposition de résolution n° 328, au sujet de laquelle vous avez déjà, implicitement, pris position.

Cela dit, revenant à la demande d'avis n° 130, objet de ce rapport, votre commission vous soumet les propositions suivantes:

Art. 2. — Remplacer le texte initial par le texte ci-après: « Les sociétés coopératives africaines de constructions et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi. Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

Art. 3. — Il a paru opportun à votre commission de prévoir l'agrément d'office de coopératives à l'égard desquelles le gouverneur local n'aurait pas statué dans le délai voulu par la loi. En contre-partie, il lui a semblé nécessaire de porter d'un à deux mois la durée de ce délai.

« D'autre part, elle a considéré qu'il convenait de prévoir un délai pour l'avis de l'Assemblée territoriale et d'habiliter la commission permanente de cette Assemblée pour l'expression de cet avis.

« En conséquence, les paragraphes 1er et 3 de l'article 3 seraient rédigés comme suit: « Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente. Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'Assemblée... Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société coopérative qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office. »

Enfin, votre commission, notamment en raison des modifications ci-dessus, propose que le paragraphe 5 soit modifié sous la forme suivante: « En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire. »

Art. 4. — Votre commission suggère d'ajouter au paragraphe 1er, *in fine*, les mots: « dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération. »

Votre commission propose, d'autre part, de porter de trois à six mois le délai prévu dans le paragraphe 2 pour la publication des statuts-types par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5, 6, 7, 8 et 9. — Votre commission estime, d'une part, que ces articles font double emploi avec les principes de la loi du 10 septembre 1947, d'autre part, que les dispositions qu'ils prévoient sont d'ordre réglementaire et doivent normalement s'inscrire dans les statuts-types prévus à l'article 4.

En conséquence, elle en propose la suppression dans le texte de la proposition de loi.

Art. 10. — Votre commission propose que cet article soit modifié en ces termes, dans ses paragraphes 2° et 3°: « 2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 11 ci-après; 3° Des subventions accordées sur le budget local ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi. »

Art. 11. — Votre commission propose que cet article soit rédigé comme suit: « Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires sur les crédits du F.I.D.E.S. ou sur le budget général ou le budget local. L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementés par décret du ministre de la France d'outre-mer. »

Votre commission a jugé que ce nouveau texte laissait plus de souplesse à la réglementation des subventions.

Elle n'a pas cru devoir retenir le paragraphe 3 de l'article, en raison de l'incompatibilité de ses dispositions avec les règles administratives.

Art. 12. — Le paragraphe 3 de cet article limite la capacité des adhérents sans avantage positif pour les coopératives. Quelle possibilité en effet a-t-on de maintenir un adhérent contre son gré dans un groupement ? Sa présence n'y peut plus comporter que des inconvénients. Au demeurant, les paragraphes 1 et 2 de l'article définissent en termes suffisamment explicites la responsabilité personnelle des adhérents.

En conséquence, votre commission propose la suppression de ce paragraphe.

Art. 15 et 16. — Votre commission a formulé sur ces deux articles les mêmes observations que sur les articles 5 à 9.

Elle propose donc leur suppression.

Art. 17 et 18. — Votre commission considère qu'il est inopportun d'édicter des interdictions aussi rigoureuses, alors que les coopératives africaines de construction et d'urbanisme éprouveront le besoin de faire largement appel à des cadres techniques et administratifs éprouvés. D'autre part, le respect des intérêts des coopératives et de leurs adhérents — qui inspire le texte de ces deux articles — se trouve garanti par l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, particulièrement dans son paragraphe 3°.

En conséquence, votre commission propose la suppression de ces deux articles.

Art. 22. — En se reportant aux dispositions des articles 20 et 21 de la proposition de loi, ainsi qu'à l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, votre commission estime que cet article risque de susciter des démêlés administratifs sans contrepartie valable.

En conséquence, elle propose la suppression de cet article.

Art. 24. — Comme pour les articles 5 à 9 et 15, votre commission propose la suppression de cet article dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les statuts-types prévus par la proposition de loi.

Art. 28 et 29. — Pour les mêmes raisons, votre commission propose la suppression de ces deux articles.

Art. 30. — Votre commission propose que cet article soit modifié comme suit au paragraphe 2°: « 2° Des subventions attribuées et des avances consenties dans les conditions prévues par les sociétés coopératives adhérentes aux articles 10 et 11 (anciens) de la présente loi. »

Art. 33. — Votre commission propose que cet article soit rédigé dans les termes suivants: « Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance. »

Art. 34. — Votre commission propose la suppression de cet article dont les dispositions sont déjà prévues, notamment aux articles 4, 11, 20, 21, 26 et 28 du texte qui vous est soumis.

La proposition de loi de M. Ousmane Socé devrait donc être, suivant l'avis de votre commission, réduite de 34 à 20 articles.

En conclusion, votre commission du plan, de l'équipement et des communications, après avoir approuvé le rapport que je viens d'avoir l'honneur de présenter devant vous, propose:

1° De modifier le texte de la proposition de loi et de lui donner la forme indiquée ci-après;

2° D'émettre l'avis ainsi libellé:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Adoptant dans ses principes la proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme,

« Emet l'avis que les articles de cette proposition de loi soient amendés comme suit: ... »

Je juge inutile de lire la succession des articles, puisqu'ils vont vous être soumis un par un, au fur et à mesure de la discussion.

Avant de quitter cette tribune, il est juste de rendre hommage à l'application avec laquelle la commission de la législation a revu les présents textes. S'il est un devoir du rapporteur de la commission du plan, c'est celui de dire que l'ouvrage encore inachevé dont il est l'auteur sera complété tout à l'heure par le rapport présenté pour avis par M. Junillon. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sylvestre, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Sylvestre, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, mon intervention sera très brève, puisqu'elle n'a d'autre objet que de vous signaler que le travail présenté par notre rapporteur de la commission saisie au fond a été établi en accord avec la commission des affaires financières.

Les différentes dispositions inscrites dans le projet ont été modifiées profondément, ainsi que vous avez l'occasion de le remarquer lors de l'analyse des articles; ces modifications ont été apportées avec l'accord de votre commission des affaires financières.

J'estime donc inutile de reprendre l'examen détaillé qui vous a été présenté, il y a un instant, par notre collègue M. Rlond, et je vous demande, lors de la discussion des articles concernant uniquement la partie financière, de bien vouloir vous rallier aux conclusions de votre commission. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la législation et de la justice, saisie pour avis.

M. Junillon, *rapporteur pour avis de la commission de la législation et de la justice.* Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications a bien voulu, il y a un instant, reconnaître avec excès le travail accompli par la commission de la législation et de la justice. Il permettra bien au rapporteur de cette commission de dire que son travail a été grandement facilité par la première mise au point juridique effectuée par la commission du plan et plus particulièrement par son rapporteur.

C'est pourquoi la commission de la législation s'est bornée à vous présenter, sous forme de tableaux, les quelques modifications qu'elle a apportées au travail initial de la commission du plan. Il me paraît, à mon tour, parfaitement inutile de vous donner lecture des modifications que vous avez sous les yeux dans le rapport n° 60 et que vous aurez à examiner, dans le détail, au fur et à mesure de l'étude des articles, articles sur lesquels la commission de la législation présentera quelques amendements pour lesquels je vous fournirai, en temps utile, les justifications nécessaires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Mme Caffot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Mes chers collègues, mon propos suivra de près

l'intervention de notre collègue M. Borrey qui, au nom de la commission des affaires sociales — dont je suis membre — vient de donner un avis motivé dans le projet du sénateur Ousmane Socé et ses collègues, qui a trait à la création de sociétés coopératives de construction en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Je me bornerai brièvement, tout en soulignant être d'accord avec ce qui vient d'être énoncé par le porte-parole de la commission des affaires sociales, sur le plan sanitaire, à préciser ce qui, dans ma pensée, devrait passer au premier plan des soucis du Gouvernement en matière de construction outre-mer.

Que sont les sociétés coopératives ? Chacun le sait. Ces organisations financent l'habitat au moyen de fonds mis à la disposition de personnes désireuses de construire, sous certaines conditions de garantie et de contrôle, lesquels fonds seront remboursés par les bénéficiaires dans un délai prévu et variant en rapport de l'âge du demandeur, de sa situation, etc.

Que sont ces fonds ? D'où viennent-ils ? En métropole, ils proviennent de la caisse des dépôts et consignations qui met à disposition de la commission des prêts, siégeant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les capitaux nécessaires à appliquer ce qu'il est convenu d'appeler la loi Ribot-Loucheur.

Est-ce à dire qu'outre-mer le système métropolitain doive être fidèlement copié ? Pas tout à fait. Certaines modalités d'application diffèrent, telles qu'elles ressortent de la proposition Ousmane Socé. Ceci est logique.

Cependant, je pense qu'il vaut mieux voir de près l'urbanisme outre-mer. Il convient de mener une politique de décentralisation et de ne pas imiter, dans l'avenir, certaines agglomérations construites en Afrique occidentale française et dont je voudrais dire deux mots.

En effet, me référant à une photographie parue dans le *New York Times*, je vois un village réalisé à proximité de l'aérodrome de Dakar, appelé « Air-Form », et simplement désigné là-bas, par la colonie européenne, sous le nom de « Nichonville ». Oui, j'ai bien dit « Nichonville », car la forme de chaque case est sphérique. Les cases sont faites de toiles gonflées et enduites d'un amalgame lancé au pistolet et séchant immédiatement au soleil. Je tiens d'ailleurs à votre disposition la photographie de ce village. La symbiose, dans Nichon-Ville, repose sur un groupe de cinq cases dont quatre sont habitables, la cinquième, au centre, comporte quatre cuisines triangulaires; enfin, un lavoir public est mis à la disposition de huit cases différentes, soit deux groupes de quatre cases.

Voilà ce qu'on appelle « Nichonville », qui a été inspiré par une idée américaine préconisant la construction de cases provisoires — très provisoires — pour des ouvriers travaillant à l'aérodrome.

Je pense que, tout comme moi, mes chers collègues, vous songerez qu'il ne sied pas de continuer une telle expérience dans un pays qui, depuis près de trois ans, pratique avec succès une politique de construction et d'urbanisme basée sur trois points: air, soleil, espace.

Vous parlerai-je des Bidonvilles d'Alger, où la promiscuité et la misère physiologique sont de règle. Non! il faut, voyez-vous, pratiquer une grande politique du logement avec des plans d'urbanisme réfléchis, et là, les sociétés coopératives de construction, en rapport avec le ministère de la France d'outre-mer et le ministère de la reconstruction, peuvent réaliser ce problème.

Je souhaiterais seulement que, sur le plan de l'outre-mer, cette politique du logement et de la construction soit suivie de plus près par le ministère de la France d'outre-mer et par celui de la construction. Je souhaiterais enfin que la construction, outre-mer, ne soit pas entravée par la politique et que les essais d'urbanisme ne se heurtent pas aux controverses locales ou électorales.

Il serait désirable d'autre part qu'une politique d'aménagement des villes, compte tenu des zones climatiques, fût mieux comprise.

Quant aux matériaux, il me plaît ici de signaler l'heureuse réussite qu'est l'hôpital de Gao, construit par M. Luixz, architecte, avec des éléments du pays, c'est-à-dire de la brique argileuse cuite au soleil, amalgamée avec des bambous, le tout recouvert d'un enduit.

Tout pays permet une utilisation rationnelle des divers éléments trouvés sur place; il suffit que des techniciens et des hommes de bonne volonté se penchent sur ce problème en ayant à l'esprit le souci du bien-être futur des habitants, et au cœur l'amour de leur prochain et de leur pays.

Tels sont les vœux que je forme en terminant cette brève intervention. J'espère que le Gouvernement s'emploiera à les réaliser dans l'intérêt de toutes les populations d'outre-mer.

Je reste persuadée qu'il s'en occupera activement, puisque les premiers urbanistes viennent de partir dans les départements d'outre-mer, ce dont nous nous félicitons, restant en attente des décisions à prendre pour l'Afrique du Nord, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Boubou Hama. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est présentée mérite que nous donnions notre position dans le domaine de l'équipement économique et social de l'Afrique noire.

Pour garantir le libre développement, économique et social, d'un pays, il faut avant tout lui donner le droit de gérer démocratiquement ses affaires.

Le problème urgent en Afrique noire est d'abord un problème politique. Contre la volonté unanime des Africains, on refuse d'individualiser l'Afrique; de ce fait, on lui enlève la possibilité d'avoir un cadre de techniciens, d'ouvriers qualifiés, de main-d'œuvre spécialisée. On refuse de créer chez nous un mode de travail nécessaire à la transformation de nos produits sur place, il est donc clair qu'on veut maintenir notre paysannerie dans un état arriéré en lui imposant la production de matières premières uniquement destinées à l'exportation et au moulin de l'impérialisme américain. Cela se traduit chez nous par une solde de misère pour nos fonctionnaires, un traitement de famine pour nos anciens combattants, une politique de répression pour imposer outre-mer l'exploitation féroce de notre économie. Il y a longtemps que le colonialisme est démasqué en Afrique; il y a longtemps que nous ne croyons plus à la vertu de propos de principe qui ne rendront jamais le colonialisme meilleur.

Aussi le rassemblement démocratique africain va donner sa position dans cette tentative de création d'un capitalisme africain sous le dirigisme d'un colonialisme de plus en plus traqué à sa base par les peuples, et chancelant sous leurs coups.

De la révolution russe d'octobre 1917 à ce jour, les peuples du monde entier ont acquis assez d'expérience pour combattre l'impérialisme et le colonialisme.

Il est une loi de l'évolution des peuples que le colonialisme ne peut ignorer impunément...

M. Corval. C'est le disque!

M. Boubou Hama. ...et nous soumettons à sa méditation cette position du peuple chinois. A l'étape actuelle, la bourgeoisie nationale a une très grande importance. Nous avons toujours l'impérialisme en face de nous et c'est un ennemi très féroce, il faudra beaucoup de temps à la Chine pour réaliser une véritable indépendance économique. C'est seulement quand l'industrie chinoise sera développée et que la Chine ne dépendra plus économiquement des puissances étrangères qu'elle pourra accéder à une pleine et véritable indépendance.

Jusqu'à présent la part de l'industrie moderne chinoise est peu considérable dans l'économie nationale. Nous ne possédons pas encore toutes les statistiques mais nous pouvons considérer d'après certaines d'entre elles que l'industrie de type moderne fournit à peine 10 p. 100 de la production industrielle globale dans l'économie du pays.

Pour relâcher la pression des impérialistes et faire faire un pas en avant à son économie arriérée, la Chine doit mettre à profit toutes les entreprises capitalistes de la ville et de la campagne, avantageuses pour l'économie nationale et ne portant pas préjudice au niveau de la vie du peuple; elle doit s'unir à la bourgeoisie nationale dans une lutte commune.

M. Corval. Depuis quand la Chine fait-elle partie de l'Union française ?

M. Boubou Hama. Aussi, si notre mouvement dénonce les trusts monopolistes dont vous êtes, monsieur Corval, c'est parce que le colonialisme affameur maintient l'Afrique noire dans la féodalité et nous savons que le développement d'une bourgeoisie nationale luttant aux côtés des masses africaines peut constituer un progrès sur le colonialisme et faire faire à l'Afrique noire un pas en avant.

Cette proposition ne semble pas donner une garantie suffisante à l'important problème du développement économique de l'Afrique noire et nous disons tout net qu'elle tend à instituer en Afrique les complices d'une politique qui trouve de moins en moins de défenseurs chez nous, malgré un appareil répressif disposant de moyens très puissants.

Nous pensons que, dans une politique démocratique, on ne peut rien faire de solide et de durable en Afrique noire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'Assemblée aura eu sans doute, comme moi, le sentiment que M. Boubou Hama s'était égaré dans sa documentation; en effet, nous étions, en train de parler, non de la Chine ,mais des territoires de l'Afrique noire. J'ignore également si M. Boubou Hama a lu attentivement le rapport de la commission; il y eût, certes remarqué une phrase à laquelle nous avons attaché un intérêt capital. Nous avons, en effet, indiqué qu'une des nécessités appelées par l'application d'une

loi sur les coopératives africaines, était la formation de cadres africains instruits administrativement et techniquement.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur cette idée essentielle pour nous: on ne peut valablement envisager la constitution de coopératives africaines que dans la mesure où les Africains seront mis à même de les gérer intégralement eux-mêmes.

M. Boubou Hama. Sous le régime colonialiste, ils n'en seront jamais capables.

M. le rapporteur. Permettez-moi de préciser ma pensée: si vous voulez faire des coopératives de constructions africaines...

M. Boubou Hama. ...africaines, oui!

M. le rapporteur. ...dans lesquelles interviendront des intérêts métropolitains plus ou moins directs, vous n'allez pas dans le sens de la loi. La loi qui nous est soumise.

M. Boubou Hama. La loi du colonialisme n'est pas notre loi!

M. le président. Monsieur Boubou Hama, laissez poursuivre l'orateur, vous aurez la parole tout à l'heure, si vous la demandez.

M. le rapporteur. Elle a pour auteur M. Ousmane Socé, qui n'est pas animé, je pense, d'un esprit colonialiste.

M. Boubou Hama. Evidemment! Comme s'il n'existait pas de colonialisme!

M. le rapporteur. Je me réfère à l'auteur de la proposition de loi, et je pense que nous exprimons un sentiment généreux, un sentiment compréhensif.

M. Boubou Hama. Nous disons que dans le colonialisme il n'y a que des luttes d'intérêts. C'est tout.

M. le président. Monsieur Boubou Hama, laissez parler l'orateur; vous avez déjà occupé la tribune.

M. le rapporteur. Il y a là-bas, des hommes qui n'ont pas hésité à venir se battre à nos côtés...

M. Boubou Hama. ...que vous avez fait fusiller en Côte-d'Ivoire tout dernièrement et vous ne vous êtes pas souvenu, alors, qu'ils ont exposé leur vie pour la cause de la France, et pour la défense de vos capitaux!

M. le rapporteur. J'ai au moins l'impression maintenant que de la Chine nous revenons à la Côte d'Ivoire et qu'ainsi nous retournons au sujet.

M. Boubou Hama. Vous vous obstinez à ne pas tenir compte des enseignements de l'histoire.

M. Jean Curabet. M. Riond est un raciste; il faut le laisser à ses erreurs!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, la parole est au rapporteur seul.

M. le rapporteur. Précisément, je ne suis pas raciste, comme on le dit à l'extrême gauche.

M. Boubou Hama. Mais vous pensez comme les racistes.

M. le rapporteur. Je pense que les coopératives de construction doivent être gérées par les bénéficiaires eux-mêmes; en d'autres termes, par les Africains.

M. Jean Curabet. Sous l'occupation allemande, les hommes de Vichy étaient des racistes. Vous avez été de ceux-là, et vous le savez bien!

M. le président. La parole est au rapporteur.

M. Thémia. M. Riond a de la patience.

M. le rapporteur. Comme le dit mon collègue M. Thémia, je suis dans un jour de patience; j'ai pris l'habitude de ces interruptions, car il y a des attaques qui ne m'atteignent plus.

M. Boubou Hama. Il faut, en effet, que vous ayez de la patience pour défendre vos intérêts.

M. Jean Curabet. Vous avez la conscience élastique.

M. le rapporteur. Je redirai que nous avons tenu compte de l'état d'esprit de l'auteur de la proposition de loi lui-même en disant que dans les coopératives africaines devaient intervenir exclusivement des Africains; si vous créez des coopératives africaines dans lesquelles interviendront, plus ou moins directement ou indirectement, comme je le disais tout à l'heure, des intérêts métropolitains, vous créez des semblants de coopératives, des entreprises d'intérêts privés camouflés, dans lesquelles un jour ou l'autre les intérêts des bénéficiaires seront lésés.

Notre sentiment à nous est que nous devons recommander aux territoires, dans la mesure où ils la considèrent utile, opportune et nécessaire, la création de coopératives africaines...

M. Boubou Hama. ...et démocratiques, où nous pourrons nous exprimer librement.

M. le président. Je vous en prie, laissez terminer l'orateur.

M. le rapporteur. Nous demandons que l'on donne tous les moyens aux Africains de créer eux-mêmes les cadres administratifs et techniques dont ils ont besoin.

M. Boubou Hama. Le colonialisme ne l'a jamais fait.

M. le rapporteur. Il est évident que si, demain, vous invitez des hommes qui ne connaissent pas toute la législation sur la coopération...

M. Boubou Hama. Ces mêmes hommes qui font fusiller des Africains en Côte d'Ivoire et que vous laissez en place.

M. le rapporteur. ...qui ne connaissent pas toute la législation sur l'administration privée, ils se laisseront « rouler » — permettez-moi l'expression — le jour où ils auront à se mesurer avec des individus uniquement préoccupés d'affaires sordides.

Il me semble normal — je ne me lasserai pas de le répéter — de réclamer l'éducation, comme nous l'avons dit dans le rapport, de cadres administrativement et techniquement éprouvés.

Libre à chacun de penser ce qu'il veut au sujet de cette intention. Notre intention est pure et — j'en suis sûr — l'Assemblée l'approuvera. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Boubou Hama. Il y a cinquante ans que le colonialisme parle de la pureté de ses intentions!

M. le rapporteur. Il y a cinquante ans, je n'étais pas né. Ne me vieillissez pas! (*Sourires.*)

M. Boubou Hama. Certains hommes étaient déjà nés et, en tout cas, vous continuez leur œuvre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Adoptant dans ses principes la proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme,

« Emet l'avis que les articles de cette proposition de loi soient amendés comme suit: »

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Diarra Tiemoko et les membres du groupe R. D. A. et apparentés, ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française, adoptant le principe de constitution de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme,

« Emet l'avis que les articles de la proposition de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, soient les suivants:

« Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des « Sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) pourront être constituées entre des nationaux français ou des ressortissants de l'Union française, en vue, soit de l'établissement de plans d'urbanisme, soit de l'amélioration ou de la construction d'habitations appartenant ou destinées à leurs membres.

« Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Diarra Tiemoko pour défendre le contre-projet.

M. Diarra Tiemoko. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, les louables intentions qui se sont traduites par la création des sociétés de prévoyance sont certainement les mêmes qui suscitent aujourd'hui l'institution des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme. Il suffit donc de se pencher sur le passé de celles-là pour engager un débat sérieux sur la création de celles-ci.

Les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels (S. I. P.) en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, ont, de tout temps, fait l'objet de critiques justifiées.

Adhésion obligatoire pour tous les contribuables, gestion administrative, sans que les membres du conseil élus aient, en fait, aucun pouvoir réel; cotisation imposée que les adhérents dénomment « le petit impôt », marquant bien ainsi qu'ils n'y voient qu'une fiscalité supplémentaire; activité para-administrative qui en fait en quelque sorte un moyen d'action annexe des commandants de cercle ou des chefs de subdivision, beaucoup plus qu'un organisme fonctionnant au bénéfice des sociétaires.

Toutes ces critiques sont unanimement reconnues fondées,

ainsi que M. le ministre de la France d'outre-mer lui-même l'a admis dans sa circulaire n° 9469/A.E.S. du 22 octobre 1947.

Or, le projet qui nous est présenté ce jour accuse largement la participation de l'administration: statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, retrait de l'agrément du gouverneur, dessaisissement des administrateurs des S. C. A. C. U. de leur pouvoir d'administration, contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local, fixation des modalités d'organisation des travaux et emploi des crédits par arrêté du chef du territoire, attribution et réglementation du mode d'emploi des subventions du F. I. D. E. S. par décret ministériel, mise à la disposition, plutôt, à la tête des S. C. A. C. U., des fonctionnaires et agents payés par le budget local; en un mot, un véritable corset administratif destiné à étouffer l'organisme dès sa naissance.

Afin que S. C. A. C. U. et S. I. P. ne soient du pareil au même, il serait souhaitable que notre Assemblée donnât une aisance suffisante à celles-là, appelées à devenir un stimulant pour l'économie naissante de nos pays.

Ce serait la meilleure propagande, la seule façon honnête de faire oublier outre-mer les méfaits des S. I. P. et de vaincre l'hésitation avec laquelle les S. C. A. C. U. seront sans aucun doute accueillies. Il serait également souhaitable qu'enfin les actionnaires africains eussent droit de regard sur leurs affaires sans l'intervention, la surveillance combien étroite et, partant, insupportable, des agents administratifs chez la plupart desquels l'arrogance le dispute à l'insuffisance technique.

Alors que les heureuses dispositions du plan F. I. D. E. S. sont encore au stade de projet en ce qui concerne les coopératives africaines, il serait peut-être bon de souligner que nos voisins anglais ont fourni, dans l'Ouest africain, un effort tel, si mes renseignements sont exacts, que les coopératives agricoles du Gold Coast occupent actuellement le troisième rang dans l'exportation.

Ai-je besoin de dire qu'à la faveur du trafic de tissus entre colonies françaises et anglaises de tels succès ont, dans nos territoires, leurs échos et suscitent des commentaires ?

Les mentions d'égalité figurant dans le prémabule de la Constitution viennent d'être renforcées par notre Assemblée dans sa séance du 10 mars courant.

A cette occasion, M. le professeur Julien a, entre autres, souligné qu'en demandant l'application des droits de l'homme, il paraît indispensable de considérer l'indigène comme un être humain ayant les mêmes garanties qu'un blanc, ayant droit aussi à son développement économique, ne devant pas être soumis au travail forcé ni limité dans ses bénéfices.

Si de telles paroles contiennent tout le poids qu'elles représentent pour nous, elles doivent se traduire par une grande souplesse dans toutes les organisations existantes ou à créer dans nos territoires: une large part doit être laissée à notre initiative, un vaste champ ouvert à nos activités.

Cette liberté d'action, cet encouragement au travail rémunérateur, n'apparaissent pas suffisamment à travers le texte présenté qui, au contraire, astreint nos actionnaires à des conditions que nul n'ose proposer dans la métropole.

C'est pour ces raisons qu'au nom de mon groupe, j'ai l'honneur de vous présenter ce contre-projet, estimant qu'il appartient aux membres des S. C. A. C. U. de fixer, dans les limites de la loi n° 47/1775 du 10 septembre 1947, le cadre dans lequel ils pourront le mieux gérer leurs coopératives.

Telle est notre conception des problèmes africains. Il vous suffira de relire les interventions de M. Alduy, qui affirme que le « colonialisme existe sous forme d'un état d'esprit », et de M. Sarraut, qui « dénonce ceux qui sont installés dans le conformisme béat d'une antique mentalité de conquérant et de propriétaire », pour reconnaître avec nous que le projet initial, loin d'être inspiré par « l'esprit nouveau », porte l'empreinte de l'ancien régime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacobson, *président de la commission.* La commission du plan repousse le contre-projet.

M. Boubou Hama. Naturellement!

M. le président de la commission. Elle motive comme suit sa manière de voir.

La proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues sénateurs est rédigée en trente-quatre articles. La commission du plan, travaillant d'ailleurs en étroite coopération avec la commission des affaires financières et la commission de la législation, a pensé, qu'en effet, ce texte pouvait être abrégé et s'est arrêté à une rédaction en vingt et un articles. Or les auteurs du contre-projet estiment que deux articles suffisent.

M. Raymond Lombardo. Parfaitement!

M. le président de la commission. La lecture de ces deux articles fait apparaître que la proposition de loi telle qu'elle est présentée dans le contre-projet se borne à un énoncé de principes. Or, toutes les clauses et conditions contenues dans les vingt articles proposés par la commission du plan constituent l'une de ces lois particulières que vise la loi du 10 septembre 1947 et à laquelle se réfère d'ailleurs le deuxième article du contre-projet.

En d'autres termes, d'abord parce que nous ne pouvons pas, dans un texte de loi, nous en remettre uniquement à l'exposé de principe, en second lieu parce que la loi du 10 septembre a précisément visé la promulgation de lois particulières, enfin parce que nous sommes en face de l'une de ces lois particulières, celle visant les applications d'Afrique tropicale. La commission du plan repousse le contre-projet de M. Diarra Tiémoko et de ses collègues et confirme ses propositions antérieures. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre le contre-projet ?...

M. Raymond Lombardo. Je demande un scrutin et la parole pour une explication de vote.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Diarra Tiemoko et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés, repoussé par la commission.

La parole est à M. Lombardo pour expliquer son vote.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le contre-projet déposé par nos amis du rassemblement démocratique africain.

En effet, ce contre-projet adopte le principe de la constitution de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme. Mais il permet surtout aux Africains de constituer librement leurs coopératives. Alors que, d'après le projet présenté par M. Riond...

M. le rapporteur. Le projet est de M. Ousmane Socé.

M. Raymond Lombardo. Il est de M. Ousmane Socé, mais rapporté par M. Riond.

M. le rapporteur. Nous en avons libéralement réduit les effets!

M. Raymond Lombardo. Vous verrez que vous ne les avez pas réduits; en particulier les effets des articles 3 et 4.

M. Diarra Tiemoko. Ces effets restent toujours néfastes!

M. Raymond Lombardo. Donc, dans ce projet rapporté par M. Riond, les cadres et les perspectives comme il le dit, sont nettement tracées. Il s'agit d'en faire un organisme gouvernemental. Il suffit, en effet, de lire les articles 3, 4 et 20 pour comprendre qu'il ne s'agit pas de laisser aux Africains la liberté de constituer eux-mêmes des coopératives conformément à la loi du 10 septembre 1947. Dans son article 29, cette loi a été étendue aux territoires d'outre-mer. On veut donc, en fait, créer des coopératives dominées par le Gouvernement et son administration colonialiste.

Nous disons bien « colonialiste », et M. Riond, qui a été à Djibouti, ne me démentira pas lorsque je lui lirai ces quelques lignes extraites d'un rapport présenté le 26 novembre 1949 au conseil représentatif de la Côte française des Somalis par le gouverneur lui-même. Voici ce qu'il écrit:

« Dans la partie Sud du quartier » — il s'agit du quartier indigène, bien sûr — « ont été installées les paillottes et toucouls, édifiés très souvent en une seule nuit. Une semblable invasion ne peut continuer ni être tolérée, ce terrain étant compris dans la zone urbaine et devant être loti très prochainement.

« Pour lutter contre cet état de fait dû à la crise de logement, les occupants seront invités à déguerpir et à s'installer dans les terrains suburbains qui se trouvent à proximité du parc à bétail. »

M. Boubou Hama. Oh!

M. Raymond Lombardo. Je répète: « à proximité du parc à bétail ». Cela a été répété également dans le journal *Réveil* de la Côte française des Somalis en date du 9 novembre 1949.

M. le rapporteur. Il y a des Parisiens qui habitent à côté des abattoirs de la Villette, ils ne se sentent pas déshonorés pour autant.

M. Raymond Lombardo. Vous êtes allé à Djibouti, monsieur Riond, vous êtes au courant de la question. L'administration se montre parfaitement raciste et colonialiste.

C'est pourquoi le groupe communiste, retenant les arguments développés ici à la tribune par ses amis Boubou Hama et Diarra Tiémoko demandant en particulier de laisser avant tout aux peuples d'outre-mer la liberté de gérer démocratiquement leurs propres affaires, votera le contre-projet de nos amis du rassemblement démocratique africain restant en cela fidèle au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux principes énoncés dans le préambule de la Constitution du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Diarra Tiémoko et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Lombardo au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants 121
Majorité absolue..... 61
Pour l'adoption..... 38
Contre 83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et de l'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par la commission de la législation tendant à rédiger ainsi l'article 1er: « Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des « Sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) pourront être constituées entre des nationaux français ou des ressortissants de l'Union française, en vue, soit de l'établissement de plans d'urbanisme, soit de l'amélioration ou de la construction d'habitations appartenant ou destinées à leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mes chers collègues, l'amendement présenté par la commission de la législation répond à la double préoccupation: faire disparaître, du texte même de l'article, des considérations qui ont leur place dans l'exposé des motifs, et permettre aux habitants du Cameroun et du Togo, qui n'ont pas la nationalité française, de bénéficier des dispositions de la loi par l'introduction de l'expression « les ressortissants de l'Union française ».

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission du plan ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement accepté par la commission, dont je viens de donner lecture.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement remplace donc le texte de la commission.

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi.

« Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par la commission de la législation tendant à rédiger ainsi l'article 2: « Art. 2. — Sauf dispositions contraires incluses dans la présente loi, les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

« Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La modification infime proposée par la commission de législation ne me paraît pas justifier un développement. C'est une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du plan ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement dont je viens de donner lecture.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue le nouveau texte de l'article 2.

[*Article 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du gouverneur local, après avis de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'Assemblée.

« La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

« Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office.

« En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'Assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel* du territoire. »

Je suis saisi d'un amendement de la commission de la législation, tendant à rédiger l'article 3 comme suit:

« Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« La demande d'agrément est adressée au gouverneur, sous couvert de l'administration du cercle, accompagnés d'un original de l'acte constitutif s'il est fait par acte sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié.

« L'avis prévu au premier alinéa du présent article doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la date de clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale. Passé ce délai, le gouverneur a le pouvoir de statuer seul.

« La décision du gouverneur doit intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale.

« Si l'agrément du gouverneur est refusé, nonobstant un avis favorable de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente, la décision de refus devra être motivée.

« Toute société coopérative ayant fait l'objet d'un avis favorable par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente et dont l'agrément n'aura pas été refusé dans le délai mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, sera valablement considérée comme agréée d'office.

« L'acte constitutif de la société coopérative sera publié au *Journal officiel* du territoire, par les soins du gouverneur, dans le mois qui suivra l'agrément intervenu dans l'une ou l'autre des conditions visées aux quatrième et sixième alinéas du présent article.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente dans les conditions fixées au troisième alinéa ci-dessus. La décision de retrait est également publiée au *Journal officiel* du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Les modifications proposées répondent, mes chers collègues, aux préoccupations suivantes:

1° Enoncer les formalités d'agrément dans leur ordre logique et chronologique: mode d'envoi de la demande, mode d'agrément soit par décision favorable, soit d'office.

2° Fixer un seul élément de base pour le calcul des délais prévus pour la formulation de l'avis ou de la décision de l'agrément, cet élément de base étant la date de clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale intéressée.

Il en résulte, en premier lieu, la possibilité pour le gouverneur de statuer seul, dans le cas où ni l'assemblée territoriale, ni sa commission permanente n'émettraient un avis dans le délai d'un mois, et, par réciprocité, un agrément d'office de trois mois après la clôture de la session. Ainsi, le gouverneur dispose réellement du délai de deux mois prévu par la commission du plan.

Toutes ces dispositions ont pour but d'éviter que, par une échappatoire quelconque, une société coopérative soit privée d'un agrément par décision favorable ou par décision d'office.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du plan ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement?

M. Raymond Lombardo. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Le groupe communiste est opposé à l'amendement, comme il l'a déjà dit tout à l'heure en votant le contre-projet du rassemblement démocratique africain.

Il suffit de lire l'article 3 pour comprendre tout le programme proposé: « Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur. »

Il n'est pas du tout, dans la loi du 10 septembre 1947, question d'agrément; il n'en a jamais été question, et je mets au défi quiconque ici de trouver, dans tous les textes législatifs concernant la coopération, une autre disposition; toute société coopérative se constitue librement, sans l'agrément de qui que ce soit.

M. Diarra Tiemoko. C'est la loi de 1947, mais ils la regrettent maintenant.

M. Raymond Lombardo. Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. M. Lombardo a prétendu que, dans la loi de 1947, la nécessité d'un agrément n'était pas évoquée. Je lui demande de bien vouloir relire l'article 20 aux termes duquel — comme il me paraît normal, puisqu'il s'agit d'associations de personnes régies par la loi de 1901 dont je parlerai ensuite — il est prévu que les coopératives, dans leur forme générale, doivent déposer leurs statuts au greffe de la justice de paix. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi continuer, je vous en prie. Je vous ai annoncé que je parlerai ensuite de la loi de 1901. Il est indubitable que s'agissant d'une coopérative, il y a, je crois, association de personnes dans un but bien déterminé. Or, la loi de 1901, dans son article 2, déclare que: « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 ».

L'article 5 est ainsi rédigé: « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par le soin de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé. » (*Protestations diverses à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi vous donner lecture entière de l'article 5: « Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Les modifications et changements ou autres seront consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande... » (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Boubou Hama. Il ne s'agit pas d'agrément.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Vous oubliez, monsieur Boubou Hama...

M. le président. Laissez parler l'orateur, monsieur Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Entre l'agrément et les stipulations de l'article que vous venez de lire, il y a une différence!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Permettez-moi de continuer. Dans la mesure où vous souhaitez des éclaircissements, je voudrais vous les donner librement.

Vous oubliez qu'une déclaration faite dans les conditions que je vous ai indiquées fait l'objet d'un récépissé délivré par l'autorité ressortissant au pouvoir exécutif; en l'espèce, il s'agit, outre-mer, du gouverneur. Par conséquent, ce récépissé n'est, en somme, qu'une forme de l'agrément parce que, s'il n'y a pas de récépissé... (*Protestations à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Boubou Hama. Pas du tout!...

M. Jousselin. C'est une conception de la liberté d'association!...

M. le président. Vous nous avez habitué ici à savoir entendre une opinion contraire à la vôtre, monsieur Boubou Hama. Continuez, je vous en prie.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je suis surpris de voir que M. Boubou Hama et certains de mes collègues s'opposent à ce que je viens de dire. Je crois qu'on ne me fera pas signer un récépissé, pour une formalité que l'on me demande, dans la mesure où, détenteur du pouvoir exécutif, je considère, en mon âme et conscience, qu'une ou plusieurs dispositions des statuts de l'association dont il s'agit sont contraires à la loi.

Si je signe ce récépissé, c'est que j'admets parfaitement l'état...

M. Jousselin. Ce n'est pas le gouverneur qui signe les récépissés, mais un employé subalterne, et il ne peut le refuser.

M. le président. Monsieur Jousselin, ne vous donnez pas la parole à vous-même, nous ne sommes pas actuellement à une réunion de commission!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Pour justifier les termes de la loi, j'ai voulu rapprocher la forme juridique de la société coopérative — qui représente une association de personnes ayant un but déterminé — de la loi initiale de 1901 concernant ces mêmes associations. Ce rapprochement n'a d'autre but que de faire comprendre et justifier la disposition que j'ai défendue tout à l'heure.

Mme Lefaucheux. C'est très clair.

M. Jousselin. Vous donnez tout de même une interprétation...

M. le président. Monsieur Jousselin, je vous en prie, vous n'êtes pas en commission. Laissez parler M. Junillon.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'indique, pour ceux qui auraient encore quelques scrupules, qu'à la page 7 du rapport n° 60 figure un ensemble de dispositions empêchant le pouvoir exécutif d'exercer un arbitraire quelconque. En effet, lorsqu'un gouverneur refusera un agrément, ce refus devra être justifié par une considération rendue publique et sur laquelle le pouvoir législatif, par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement, gardera son droit normal d'appréciation.

Telles sont les considérations, un peu longues, grâce à l'intervention intempestive de mes voisins, que j'ai cru devoir soumettre à nos collègues. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Barbé. Le mot « intempestive » est de trop.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer à l'Assemblée, comme suite à ce que vient de dire M. Junillon, que nous avons fait preuve d'intentions plus libérales que celles des auteurs de la proposition de loi. En effet, dans le texte primitif, il n'est question nulle part de l'agrément d'office. Autrement dit, si la commission s'était contentée du texte de M. Ousmane Socé, l'administration aurait pu étouffer n'importe quelle demande d'agrément dans ses archives.

C'est pour éviter une telle éventualité que nous avons inséré la notion de l'agrément d'office.

D'autre part, si l'on nous reprochait d'ajouter des conditions particulières et complémentaires à la loi de 1947, je me permettrais de répondre à mes contradicteurs que la proposition de M. Ousmane Socé prévoit dans la gestion des coopératives africaines de construction l'intervention des finances publiques qui n'est pas prévue dans la loi de 1947. Cette dernière loi vise la généralité des coopératives alimentées par les finances privées. Mais notre souci touche à un domaine où il y a urgence, nécessité, je dirai même obligation de solliciter l'apport des finances publiques. Il serait anormal que l'autorité, qui a la gestion et la responsabilité de ces finances publiques, ne puisse pas mesurer les conséquences de cette intervention par le moyen de l'agrément. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je suis vraiment surpris de l'argumentation de M. Junillon tendant à nous faire croire qu'un récépissé aurait la même signification qu'un agrément.

Je voudrais, à ce sujet, prendre un exemple qui, pour n'être pas récent, peut néanmoins être facilement vérifié, et qui a l'avantage de s'être passé dans un pays d'outre-mer: le Cameroun.

Au début de l'année 1947, s'était constituée au Cameroun une association politique dénommée « Rassemblement camerounais » (RACAM). Cette association — M. Ebédé ne me démentira certainement pas — a déposé ses statuts auprès de l'administration; elle a obtenu le récépissé réglementaire. A la suite de quoi, elle a publié dans le journal *Le Flambeau*, l'indication qu'elle avait obtenu l'agrément de l'administration.

Ah ! que n'avait-elle pas fait et que n'avait-elle pas dit ? L'administration immédiatement a publié des communiqués multiples dans lesquels elle indiquait : jamais l'organisation en cause, le R.A.C.A.M., n'a obtenu le moindre agrément. Elle a même menacé de traduire devant les tribunaux les Africains qui avaient eu le malheur de parler d'agrément alors qu'il s'agissait seulement de récépissé.

C'est là un fait historique. Tout le monde peut le vérifier et je vois mon collègue M. Ebédé qui hoche la tête en signe d'approbation. Par conséquent, à l'époque, l'administration du Cameroun considérait qu'il y avait si peu identité et synonymie

entre récépissé et agrément qu'elle envisageait de faire poursuivre devant les tribunaux ceux qui avaient confondu les deux termes.

Je pense donc que nous aurions tort, sur la seule argumentation de M. Junillon, d'admettre que les deux termes sont synonymes. Et il serait peut-être excellent de ne pas risquer de faire une confusion regrettable en reprenant les termes de déclaration et de récépissé et non pas le terme d'agrément.

C'est pourquoi je propose le renvoi de cet article devant la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Cianfarani. Monsieur le président, me permettez-vous de donner mon opinion ?

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. L'argument de notre ami M. Junillon ne tient évidemment pas, il ne faut pas nous le dissimuler, (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boubou Hama. Très bien!

M. Cianfarani. Il ne faut pas faire de confusion entre un agrément, c'est-à-dire un consentement, et un accusé de réception. Cela veut-il dire que l'agrément ne peut pas être exigé ? Il y a des sociétés sportives, de gymnastique, de préparation militaire, qui déposent leurs statuts et reçoivent récépissé de leur dépôt; mais, en outre de ces sociétés, disons ordinaires, courantes, il y a aussi des sociétés agréées par le ministre de la guerre et qui jouissent d'avantages que les autres n'ont pas.

En écoutant notre collègue M. Lombardo, j'opinais de la tête, et je me disais qu'il avait raison de ne pas faire de confusion entre « agrément » et « acte de déclaration ».

Mais, en écoutant M. Riond qui disait: « l'administration est appelée à donner des subventions, à donner sa garantie d'intérêts pour des emprunts contractés et il est normal qu'elle ne donne son aval qu'à des sociétés sérieuses, solidement constituées », je ne pouvais que l'approuver.

Et voilà pourquoi, sans renvoyer le texte à la commission, ce qui ferait perdre du temps, je vous demande d'accepter la formule de la commission sur l'agrément.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi à la commission.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission maintient le point de vue qu'elle a précédemment soutenu. Elle a remarqué que M. Barbé, dans son argumentation, a discuté la manière de voir du rapporteur pour avis de la commission de législation, mais n'a pas répondu à l'argument d'ordre financier du rapporteur quant au fond. M. Riond, en effet, a insisté sur le fait que les coopératives en cause vont bénéficier de l'octroi de crédits publics et que, pour ce motif, elles doivent être soumises aux mesures administratives qui sont réglementaires, chaque fois que des deniers publics sont mis à la disposition d'entités privées.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Raymond Barbé. Je voudrais simplement indiquer que je n'ai pas tenu à répondre au rapporteur au fond, mais au rapporteur de la commission saisie pour avis, puisque c'est sur son texte que nous sommes appelés à nous prononcer.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis, indique que la raison pour laquelle il parle d'agrément, c'est parce qu'il y a synonymie et identité entre « agrément » et « récépissé ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit.

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur, il y a une sténographie, on pourra contrôler lors du prochain procès-verbal, si vous le voulez. C'est, en tout cas, ce que j'ai cru entendre, et c'est en me basant sur cette argumentation que j'ai demandé le renvoi à la commission. Je demande également un scrutin sur ce renvoi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets d'observer, monsieur le président, que quels que soient les débats instaurés autour du mot agrément ou récépissé, il conviendrait, avant tout, et avant même de s'en rapporter à la sténographie, de se rapporter au texte. Il n'y a, à aucun endroit, amphibologie entre le mot « récépissé » et le mot « agrément ». Nous sommes tous d'accord sur le mot « agrément ». Quant aux commentaires contestés, chacun est libre de les interpréter à son gré. Pour ma part, je ne vois pas en quoi il y a lieu de renvoyer à la commission un texte qui n'appelle, à mon sens, ni modification, ni discussion.

M. le président. La demande de renvoi est-elle maintenue ?

M. Raymond Barbé. Oui, monsieur le président.

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je tiens à faire observer à l'Assemblée que l'ensemble des amendements défendus par M. Junillon, au nom de la commission de la législation, constituent un tout cohérent, et que l'on ne peut guère en examiner un sans avoir la pensée d'examiner les autres.

Lorsque nous avons demandé que l'agrément du gouverneur soit sollicité, c'est parce que nous pensions à l'article 5, présenté sous forme d'amendement un peu plus loin, et qui indique — comme l'a fait observer M. le rapporteur — que ces sociétés coopératives pourront bénéficier des subventions ou avances de l'Etat sur les crédits ouverts à cet effet à son budget ou au F. I. D. E. S., parce qu'elles peuvent bénéficier également des subventions du territoire sur les crédits de son budget, des subventions ou avances des communes, des libéralités ou legs faits à la société, et également des emprunts autorisés par le chef du territoire.

Dans ces conditions, il serait absolument impensable que l'autorité administrative locale puisse être absente lors de la constitution de ces sociétés. Et j'ajoute qu'il ne s'agit pas là, lorsque nous sollicitons l'agrément du gouverneur, de présenter une exigence qui pourrait être, en quelque sorte, le fait du prince. Au contraire, cet agrément est assorti d'un certain nombre de conditions qui en assurent le caractère démocratique, puique, aussi bien, l'avis de l'Assemblée territoriale est nécessaire ou l'avis de la commission permanente. De même, toute une série de modalités sont prévues, sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'étendre, qui montrent à quel point le législateur — c'est-à-dire l'Assemblée de l'Union française, en l'occurrence — est libéral dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que le renvoi à la commission ne soit pas ordonné et que l'Assemblée statue immédiatement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, si M. Alduy indique, comme le faisait M. Riond il y a un instant, que c'est parce que les coopératives sont appelées à recevoir des fonds publics qu'elles doivent obtenir l'agrément préalablement à leur constitution, je pense que l'Assemblée serait inspirée de procéder, si je puis dire, en deux temps, c'est-à-dire:

1° Reconnaître la possibilité pour des coopératives de se constituer sur simple récépissé, étant entendu que, tant qu'elles n'auront qu'un récépissé, elles n'auront évidemment pas à prétendre à l'octroi de fonds publics;

2° Pour celles qui auraient obtenu l'agrément, possibilité de toucher aux fonds publics — et peut-être aussi aux fonds secrets, d'ailleurs. (*Sourires.*)

Voilà la proposition que je tiens à faire. Il va sans dire qu'elle justifie un examen de la commission.

J'entends M. Alduy dire « cela va de soi ». Il va sans dire, et cela va de soi aussi, que si l'on vote un texte dans la forme où il est actuellement présenté, il n'y aura pas deux sortes de coopératives, il y en aura qu'une. Elles devront être agréées ou ne pas être. Aucune coopérative non agréée ne pourra exister.

Je signale que la loi actuelle sur les coopératives ne s'applique pas à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. Or, nous désirons que dans ces territoires des coopératives puissent se constituer. C'est la raison pour laquelle je maintiens la demande de renvoi à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé et les membres du groupe communiste sur le renvoi de l'article 3 à la commission saisie au fond.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	132
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	39
Contre	93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je devrais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Junillon, accepté par la commission, mais je dois lui donner connaissance, auparavant, d'un amendement déposé par M. Nignan et les membres du rassemblement démocratique africain, qui vient d'être seulement déposé sur le bureau.

Je donne lecture de cet amendement:

« Remplacer l'article 3 par la rédaction suivante:

« Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en dou-

ble exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

« Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

« En cas d'inobservation des formalités de dépôts, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que cet amendement n'est pas autre chose qu'une redite de l'article 20 de la loi de 1947.

M. Boubou Hama. Précisément!

M. le président. C'était la rédaction primitive de l'amendement, mais comme elle ne m'a pas paru suffisante j'ai demandé à l'auteur de rédiger à nouveau son amendement.

M. le rapporteur. C'est exactement la reproduction de l'article 20 de la loi de 1947.

M. Nignan. Nous préférons la rédaction de cet article 20.

M. le président. J'ai voulu donner connaissance de votre amendement dès maintenant mais je dois consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement de M. Junillon.

M. Nignan. Si mon amendement est adopté, celui de M. Junillon tombe.

M. le président. Mais votre amendement a été déposé après celui de M. Junillon.

M. Nignan. Le mien est plus éloigné du texte présenté par la commission.

M. Raymond Barbé. Voulez-vous le considérer comme un sous-amendement, monsieur le président. Ainsi il aura la priorité. Mais j'indique que son texte est plus éloigné de celui de la commission que le texte proposé par M. Junillon.

En effet, l'amendement de M. Junillon est accepté par la commission, tandis que l'amendement de M. Nignan ne l'est pas. En vertu du règlement il devrait avoir la priorité.

Si vous ne lui donnez pas cette priorité, considérez-le comme un sous-amendement et mettez-le à ce titre en discussion avant l'amendement auquel il s'applique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. Nignan. Je demande la parole pour défendre mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. M. Junillon vient de nous lire dans le code de commerce ce qui a été repris dans l'article 20 de la loi du 10 septembre 1947. C'est le texte de cet article que nous vous demandons d'adopter.

L'agrément de l'administration limite le droit de création des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme même quand les sociétaires n'ont pas besoin de l'aide administrative.

D'autre part, la loi du 10 septembre 1947, tout en tenant compte de l'aide du F. I. D. E. S., n'a, à aucun moment, fait mention d'un agrément quelconque de l'administration.

Si l'on maintient l'agrément de l'administration, c'est tuer le germe dans l'œuf, car c'est permettre au gouverneur d'accorder ou de refuser son agrément selon que les sociétaires lui plairont ou ne lui plairont pas.

C'est pour supprimer cette perspective qui nuira à la mise en valeur des territoires d'outre-mer que nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mes chers collègues, l'amendement déposé par M. Nignan me paraît irrecevable pour les deux raisons suivantes: la première c'est que M. Nignan veut à tout prix assimiler la loi que nous discutons à la loi générale portant statut de la coopération, qui peut concerner des coopératives n'ayant pas un but lucratif.

Or, la loi que nous étudions comporte des dispositions qui fixent d'une manière précise son objet, à savoir: la construction et l'amélioration de l'habitat outre-mer. Elle prévoit notamment des ressources financières qui justifient la demande d'agrément.

Le deuxième argument que je veux indiquer à l'Assemblée, c'est que M. Nignan s'est borné à reprendre le texte de l'article 20 d'une loi générale pour l'incorporer dans une loi particulière, ce qui, évidemment, du point de vue juridique est assez critiquable.

M. Nignan. Je demande un scrutin et la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. Je maintiens mon amendement parce qu'il est très favorable aux autochtones.

La loi du 10 septembre 1947 prévoit bien l'aide du F. I. D. E. S. destinée à la mise en valeur des territoires d'outre-mer et surtout à apporter une aide aux autochtones. Or, demander l'agrément de l'administration, c'est limiter, c'est même empêcher ces coopératives d'exister.

Vous adopterez-là un texte qui sera inopérant parce que l'administration peut s'y opposer.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Nignan, sur l'amendement qu'il a présenté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		133
Majorité absolue		67
Pour l'adoption	39	
Contre	94	

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Junillon, adopté par la commission, et tendant à modifier la rédaction de l'article 3, amendement dont je vous ai déjà donné lecture.

M. Raymond Lombardo. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lombardo pour expliquer son vote.

M. Raymond Lombardo. Le groupe communiste votera, bien entendu, contre l'amendement présenté par la commission de législation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3, dans la rédaction proposée, par voie d'amendement, par la commission de législation dont je donne à nouveau lecture:

« Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« La demande d'agrément est adressée au gouverneur, sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif s'il est fait par acte sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié.

« L'avis prévu au premier alinéa du présent article doit être émis au plus tard dans le mois qui sui la date de clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale. Passé ce délai, le gouverneur a le pouvoir de statuer seul.

« La décision du gouverneur doit intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale.

« Si l'agrément du gouverneur est refusé, nonobstant un avis favorable de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente, la décision de refus devra être motivée.

« Toute société coopérative ayant fait l'objet d'un avis favorable par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente et dont l'agrément n'aura pas été refusé dans le délai mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, sera valablement considérée comme agréée d'office.

« L'acte constitutif de la société coopérative sera publié au Journal officiel du territoire, par les soins du gouverneur, dans le mois qui suivra l'agrément intervenu dans l'une ou l'autre des conditions visées aux quatrième et sixième alinéas du présent article.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente dans les conditions fixées au troisième alinéa ci-dessus. La décision de retrait est également publiée au Journal officiel du territoire. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

« La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de six mois à partir de la promulgation de la présente loi. »

M. Raymond Lombardo. Nous voterons contre l'article 4.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *et* 5 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

« 1° Des versements effectués par les membres;

« 2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 6 ci-après;

« 3° Des subventions accordées sur le budget local, ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi;

« 4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

« 5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 19 ci-après.

« Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, tendant à remplacer l'article 5 par les deux articles suivants:

« Art. 5. — Les ressources de la société se composent notamment:

« 1° Des versements effectués par les membres;

« 2° Des subventions ou avances de l'Etat sur les crédits ouverts à cet effet à son budget ou au F. I. D. E. S.;

« 3° Des subventions du territoire sur les crédits de son budget;

« 4° Des subventions ou avances des communes, des établissements publics des sociétés de prévoyance ou des coopératives agricoles;

« 5° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

« 6° Des emprunts autorisés par le chef du territoire en vertu des dispositions de l'article 19 ci-après. »

« Art. 5 *bis*. — Les charges de la société comprennent les dépenses nécessaires à son fonctionnement. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires sur les crédits du F. I. D. E. S. ou sur le budget général ou le budget local.

« L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementés par décret du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 5 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

« Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par la commission de la législation, tendant à rédiger l'article 7 comme suit:

« Art. 7. — Les membres des groupements sont tenus dans les limites prévues par l'article 5 et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent aux obligations et dettes résultant du fonctionnement desdits groupements.

« Ils sont en outre obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

« Leur retrait éventuel des groupements ne peut en aucun cas les dispenser de la responsabilité leur incombant jusqu'à l'achèvement des travaux de construction ou d'amélioration de leurs immeubles et la liquidation de leurs comptes individuels. »

Personne ne demande la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte cette nouvelle rédaction de l'article 7.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(*L'article* 7, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le payement des intérêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 *à* 11.]

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*:)

« Art. 9. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

« Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

« A ce compte figurent tous les apports du sociétaire qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

« Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du Gouvernement local.

« En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus au siège de la société, à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles. » — (*Adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Il assistera à ces réunions avec voix consultative. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par la commission de la législation tendant à rédiger l'article 12 comme suit:

« Art. 12. — Le chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Il pourra assister ou se faire représenter à ces réunions avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(*L'article* 12, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 13 *à* 16.]

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*:)

« Art. 13. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

« La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée, dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil, du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

« Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les statuts des unions des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale.

« L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 17 *et* 17 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions des sociétés coopératives se composent:

« 1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

« 2° Des subventions attribuées et avances consenties dans les conditions prévues pour les sociétés coopératives adhérentes aux articles 5 et 6 de la présente loi;

« 3° Des libéralités, dons et legs à l'union;

« 4° Des emprunts contractés conformément à l'article 19 ci-après.

« Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par la commission de la législation tendant à remplacer l'article 17 par les deux articles suivants:

« Art. 17. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions coopératives se composent:

« 1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

« 2° Des subventions attribuées ou des avances consenties aux sociétés coopératives adhérentes, soit dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi, soit par inscription au budget général d'une fédération de territoires;

« 3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;

« 4° Des emprunts contractés conformément à l'article 19. »

« Art. 17 *bis*. — Les charges des unions de sociétés coopératives de construction et d'urbanisme comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte ces deux nouveaux articles.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *bis*.

(*L'article* 17 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.)]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale à contracter pour le compte de leurs adhérents des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

« La créance en principal, intérêt et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte joint de déchéance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par MM. Catrice et Jousselin tendant, à la fin de l'article 20, à remplacer les mots « que les sociétés de prévoyance », par les mots « ...que les actes se rapportant aux sociétés de prévoyance ».

La parole est à M. Jousselin pour soutenir l'amendement.

M. Jousselin. Il s'agit d'une simple question de forme. Ce sont les actes susceptibles d'exonération qui sont visés, il faut donc répéter le terme « actes » à la fin de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Catrice et Jousselin accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 modifié selon l'amendement de MM. Catrice et Jousselin:

« Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les actes se rapportant aux sociétés de prévoyance. »

Je mets aux voix l'article 20 ainsi modifié.

(*L'article* 20, *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par la commission de la législation tendant à ajouter un article 21 nouveau ainsi rédigé:

« Art. 21. — Des décrets rendus sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les conditions d'application de la présente loi. »

Avant de mettre en discussion ce texte, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi d'un sous-amendement présenté par MM. Catrice et Jousselin, et ainsi rédigé:

Remplacer les mots: « du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques », par les mots: « du ministre de la France d'outre-mer et, lorsqu'il s'agit d'une subvention de l'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques ».

La parole est à M. Jousselin pour soutenir le sous-amendement.

M. Jousselin. Nous avons présenté ce sous-amendement afin de distinguer les domaines de compétence du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Certes, l'application de la loi proposée pour l'institution des sociétés coopératives africaines de construction pourra donner lieu éventuellement à des dispositions d'ordre financier engageant les finances de l'Etat. Mais il paraît excessif et superfétatoire de créer une obligation permanente de mettre en action le ministère des finances pour toutes les dispositions d'application de cette loi, même lorsqu'il s'agit de modalités qui n'impliquent pas de questions financières, telles que formalités constitutives de sociétés, composition des conseils, etc.

C'est pourquoi, tout en maintenant l'intervention de la rue de Rivoli dans le cas où cela serait nécessaire, comme pour les cas d'octroi de subventions de la métropole, nous vous proposons d'introduire une formule conditionnelle afin de pouvoir, le cas échéant, simplifier les formalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission se rallie entièrement à la manière de voir de M. Catrice et de M. Jousselin qui viennent d'interpréter un souci constant de la commission du plan, celui de ne pas voir, d'une façon excessive, saisir M. le ministre des finances des questions concernant l'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Catrice et Jousselin.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 sera désormais rédigé comme suit:

« Des décrets rendus sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, et lorsqu'il s'agit de subventions de l'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les conditions d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(*L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par Mme Caffot, tendant à ajouter à l'article 21 un deuxième paragraphe ainsi conçu:

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme donnera un avis conforme toutes les fois qu'il s'agira d'urbanisme, de réalisation de lotissements, de construction. Il sera régulièrement consulté par le ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Mes chers collègues, je serais très désireuse que cet amendement fût adopté parce que je pense que la construction et l'urbanisme sont des questions techniques. Or, ne s'improvise pas urbaniste qui veut. Un accord des deux ministères, compte tenu des climats et des avis des assemblées locales serait souhaitable dans le but d'éviter la disparité, les constructions sommaires et insalubres, et enfin d'adopter une politique de construction réaliste.

C'est la raison pour laquelle j'aimerais voir adopter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jousselin contre l'amendement.

M. Jousselin. Pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, je ne suis pas d'avis d'adopter le sous-amendement présenté par Mme Caffot. En effet, sous le couvert d'une loi sur la constitution de sociétés coopératives, il empiète considérablement sur les attributions des différents ministères, en particulier sur celles du ministère de la France d'outre-mer; celui-ci ne manque pas certainement de techniciens qui, à la différence de ceux du ministère de l'urbanisme, ont vécu outre-mer et sont capables d'interpréter l'atmosphère locale.

Dans ces conditions, il serait très inopportun, me semble-t-il, d'aborder maintenant la compétence respective des différents ministères à propos d'une loi ayant un but totalement différent.

C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement.

Mme Caffot. Je comprends très bien la préoccupation de M. Jousselin, mais il n'était pas dans mon esprit d'instaurer une dualité entre deux ministères. Je pense que le ministre de la reconstruction, qui pourrait être le ministre de la construction en ce qui concerne l'outre-mer, serait très habilité à donner son avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission partage la manière de voir de M. Jousselin; voici pourquoi: il est certain que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dispose de services techniques et d'urbanisme d'une très grande compétence; ils étudient en permanence un grand nombre de problèmes et sont à l'affût de tous les perfectionnements de l'art de construire. Ce légitime hommage étant rendu, il faut reconnaître que la pratique et l'expérience de ce département ministériel sont plus particulièrement orientées vers les applications en climats tempérés de pays évolués.

D'autre part, la question de cette technicité spéciale concernant le logement et l'urbanisme en climat tropical a été étudiée d'une façon particulière au ministère de la France d'outre-mer; on est ainsi arrivé à cette conclusion que les problèmes sont à ce point différents d'un territoire à l'autre que la rue Oudinot elle-même n'a pas voulu centraliser les études, tout en donnant certaines directives générales quant à l'urbanisme, la salubrité et l'hygiène. Elle a laissé une très grande initiative aux organismes locaux; c'est ainsi que les territoires non groupés et les groupes de territoires ont chacun l'initiative de disposer des crédits attribués par la métropole, pour concevoir l'urbanisme et les agglomérations de logements pour les autochtones, en fonction des données locales, en particulier les mœurs indigènes, le climat et les matériaux locaux.

Pour ce motif, le ministère de la France d'outre-mer s'est lui-même dégagé d'un certain nombre d'attributions relatives aux études de ces constructions et, par suite, il n'apparaît pas qu'il faille, en sens contraire, associer, à des vues centralisées du ministère de la France d'outre-mer, celles d'un autre département ministériel dont, je le répète, la technicité métropolitaine est tout à fait de premier ordre.

Pour ce motif, la commission repousse le sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Monsieur le président de la commission, je regrette beaucoup que vous ne croyiez pas devoir l'adopter, mais je maintiens mon amendement; par ailleurs, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix cet amendement par scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par Mme Caffot, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par Mme Caffot.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	113
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	21
Contre	92

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Raymond Lombardo. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble, parce qu'il ne veut pas, comme il l'a déjà expliqué, interdire la création de coopératives de construction et d'urbanisme libres. En effet, le contre-projet de nos amis du R. D. A. adoptait le principe de la constitution de coopératives libres.

Sur le principe, nous sommes bien d'accord, mais en fait, d'après les dispositions contenues dans le projet de loi que la majorité de l'Assemblée votera, il s'agit de créer des sociétés coopératives volontaires forcées. Il n'y a pas de possibilités pour des coopératives africaines de se constituer librement, c'est-à-dire sans l'agrément obligatoire de l'administration colonialiste.

Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; DESIGNATION D'UNE MISSION CHARGEE D'ETUDIER LES POSSIBILITES DE TRANSPOSITION DES SECTEURS D'AMELIORATION RURALE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la prochaine séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (Nos 40 et 51, année 1950.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas intégralement les observations que j'ai formulées devant la commission et qui se trouvent annexées au rapport. Vous avez pu les lire. Je ferai, cependant, quelques remarques, afin que vous puissiez vous rendre compte de ce que sont, en réalité, les secteurs d'amélioration rurale.

Dans la partie descriptive consacrée à la visite de ces secteurs d'amélioration, à propos du S.A.R. de Sidi-Lakrout, S.I.P. de Tablat, nous lisons: « Des questions que la commission a posées tant aux fellahs qu'aux officiels, il résulte que, sur le territoire actuel du secteur d'amélioration rurale, il n'y avait auparavant que cinq ou six fellahs qui tiraient du sol une moisson infime. »

Et, pour le secteur d'amélioration rurale de Berthelot, S.I.P. de Telach, « fidèle à sa ligne de conduite, la mission s'est entretenue avec des recasés. »

Pour le secteur d'amélioration rurale de Djorf-Bensaoucha, S.I.P. de M'Sila: « la mission, fidèle au principe qu'elle s'est imposé, a interrogé les autochtones. »

Tout cela est exact, mais, encore convient-il de faire remarquer que la mission a eu seulement la possibilité de s'entretenir avec les fellahs que l'administration n'avait pas éloignés. Les administrateurs se sont, en effet, efforcés d'éloigner de la mission tous ceux qui auraient pu avoir à se plaindre. Une preuve nous en a été donnée au secteur d'amélioration rurale de Djorf. Nous visitions une olivette; l'administrateur, voyant venir de loin un groupe de fellahs avait détaché quelqu'un de son entourage pour leur interdire d'approcher et les empêcher de prendre ainsi contact avec la mission. Ayant vu la manœuvre, je me suis porté au devant des fellahs. Le président de la mission m'a suivi, accompagné des autres membres, abandonnant les autorités dans la plantation d'oliviers.

Si nous avons pu entendre ces fellahs, c'est donc malgré l'administrateur.

Pour le secteur d'amélioration rurale de Bled-Larba, S.I.P. des Rirhas, nous lisons dans le compte rendu: « Avant d'être répartis aux recasés, ces hectares étaient utilisés et mal, par de gros fellahs. On a choisi les quarante plus malheureux. »

Pour le secteur d'amélioration rurale d'Aïn-Bouchekiff, S.I.P. de Tiaret, nous lisons: « Les gros possédants ont été éliminés. »

Pour le S.A.R. de Temelhat, S.I.P. du Chéliff: « Les recasés ont été choisis sur une liste fournie par la djemââ, parmi de très pauvres gens, ouvriers des douars des environs. »

Pour le S.A.R. de Sersou, S.I.P. de Sersou, nous lisons: « On a fait, cette année, semer les paysans voisins suivant les demandes exprimées par la fraction directe des moyens de culture, et en raison inverse des terres déjà possédées par les postulants. Ces terres étaient plus ou moins cultivées auparavant... Toutes les demandes ont été satisfaites. »

Ce sont là des affirmations des administrateurs; il est vrai que partout ceux-ci nous ont tenu ce langage; il est vrai également que l'on trouve ces observations dans les documents officiels. Mais, en réalité, ce sont principalement les agents de l'administration, les courtiers électoraux, qui sont recasés; c'est à eux, principalement, que sont accordées les avances d'équipement et de cheptel. Ceux qui n'acceptent pas l'injustice, ceux qui luttent contre le régime d'oppression coloniale qui maintient le peuple algérien dans la misère, sont systématiquement évincés.

L'administrateur dont dépend le S.A.R. d'Aïn-Bouchekiff, S.I.P. de Tiaret, l'a implicitement reconnu lorsqu'il a déclaré que l'administration préfère donner la terre à quelqu'un qui s'y consacre entièrement et ne fait pas de politique active, quelle qu'elle soit. Nous savons à quoi nous en tenir sur ce « quelle qu'elle soit. »

La protestation élevée par les paysans du village de Ouled-Salah, que je vous lirai tout à l'heure, montre la façon dont s'opère le reclassement. Nous lisons à la page 64 du rapport, à propos du S. A. R. des Ouled-Mimoun: « Il faut noter que sur le territoire du douar, il y avait une ferme pilote appartenant à la S. I. P. Elle avait 160 hectares : elle a été scindée en deux; 80 hectares ont ainsi pu être répartis entre dix fellahs présentés par la djemââ locale et choisis par les plus intéressants: anciens militaires, chargés de famille, individus très pauvres.

« Toutefois, une délégation composée du secrétaire pour la région de Tlemcen du parti communiste algérien, du conseiller général communiste à Bel-Abbès et d'un certain nombre de camarades paysans s'est plainte à la mission que les parcelles de terre n'aient pas été attribuées aux fellahs de Ouled-Salah, à cause de leurs idées démocratiques et bien que ces terres aient été travaillées de longue date par eux.

« Un ancien du douar, interrogé, affirme au contraire que le village de ce nom est récent (dix ans) et que la priorité a été donnée aux anciens de la région. Par contre, tous les adhérents du S. A. R. ont manifesté leur satisfaction de l'institution. »

Il est parfaitement normal que cet ancien du douar, recasé, se trouve content, ainsi que tous les autres adhérents du S. A. R., qui sont servis, nous allons voir dans quelles conditions.

Voici la lettre que la délégation — signalée dans le rapport — devait remettre au président de la mission et qui lui a été envoyée en même temps qu'un double m'était adressé.

Voici ce qui est dit dans cette lettre émanant de la région de Tlemcen, du parti communiste algérien.

« A M. le président de la commission d'information de l'Assemblée de l'Union française :

« Monsieur le président, nous avons l'honneur de vous exposer une lamentable affaire de terres dont sont victimes les treize familles de Ouled-Salah où se trouve la ferme-expérimentation des Ouled-Mimoun que vous devez visiter ce jour.

« 185 hectares de terre entouraient la déchra des Ouled-Salah et, en 1946, l'administration de la commune mixte de Sebdou décida :

« 1° De distribuer 85 hectares de terres aux petits fellahs, suivant les directives gubernatoriales, soit aux petits fellahs pauvres et sans terres ou aux victimes de la guerre;

« 2° De réserver pour elle 100 hectares pour y développer une ferme-expérimentation en quelque sorte, alors qu'il y a deux écoles d'agriculture aux environs immédiats des Ouled-Mimoun, c'est-à-dire à Sidi-bel-Abbès et à Aïn-Témouchent.

« Quoi qu'il en soit, cette ferme, que l'on vous fera visiter ce jour, n'est en aucune façon le siège d'un S. A. R., car il n'y a pas de S. A. R. à Ouled-Mimoun, malgré tout ce que l'administration de la commune mixte pourra vous raconter, et ces 100 hectares n'ont pas été utilisés au recasement des petits fellahs, ils sont restés la propriété de la commune mixte de Sebdou qui ne les a pas partagés en lots et ne les a donc pas distribués aux petits fellahs.

« Nous sommes prêts à en faire la preuve devant M. l'administrateur de la commune libre de Sebdou.

« En ce qui concerne donc les seuls 85 hectares, une seconde injustice vient s'ajouter à la soi-disant création du S. A. R. des Ouled-Mimoun. En effet, ces 85 hectares entourent la déchra de Ouled-Salah, habitée par treize familles établies là depuis 1907, date de la création du village. Et ces treize familles, de père en fils, ont fertilisé ces 85 hectares ainsi que les 100 hectares de la ferme d'expérimentation, pompeusement dénommée S. A. R.

« Ces 85 hectares de terres, qui étaient incultes et rocailleuses, et qu'on leur laissait justement parce qu'elles étaient incultes et rocailleuses, messieurs les gros colons n'en voulaient pas, en 1932, l'administration de la commune mixte de Sebdou commença à s'y intéresser car elles avaient déjà changé d'allure grâce au labeur acharné des petits fellahs d'Ouled-Salah.

« Mais le travail de fertilisation se poursuivit grâce au travail des petits fellahs d'Ouled-Salah et de personne d'autres. Nous insistons sur ce point car, à différentes reprise, l'administration de la commune mixte de Sebdou prétend, contre toute vérité, que c'est elle qui est à l'origine de la fertilisation de ces terres. Il était donc normal que ces 85 hectares soient distribués aux habitants d'Ouled-Salah: 1° parce que ces terres sont situées à Ouled-Salah qu'elles entourent de toutes parts; 2° parce que ces treize familles sont seules à habiter la dechra d'Ouled-Salah; 3° parce qu'aucune de ces treize familles n'a le moindre pouce de terre et qu'elles vivent dans la plus affreuse misère avec leurs nombreuses familles et au milieu de terres propères qu'elles seules, et personne d'autre, ont rendues propères. Mais l'administrateur de la commune mixte de cette ville préfère en faire bénéficier ses petits amis...

M. le rapporteur. L'administration, et non pas l'administrateur !

M. Chassiot. C'est exact: « L'administration de la commune mixte de Sebdou préfère en faire bénéficier ses petits amis, ceux-là même qu'elle charge de matraquer les électeurs démocrates le jour des élections, comme le 4 avril 1949 à Aïn-Tellout, lors des élections à l'assemblée algérienne.

« Nous avons entrepris d'aider alors ces treize familles à obtenir le bénéfice du partage de ces 85 hectares et avons demandé à M. le sous-préfet de Tlemcen les raisons qui poussaient l'administrateur de la commune mixte de Sebdou à refuser ces terres aux habitants d'Ouled-Salah.

« M. le sous-préfet nous répondit:

« M. l'administrateur de la commune mixte de Sebdou a fourni un rapport suivant lequel ces habitants sont tous des condamnés de droit commun.

« Nous avons alors apporté à M. le sous-préfet le casier judiciaire vierge de ces habitants, délivré le 13 août 1948.

« M. le sous-préfet nous promit alors qu'il ferait bénéficier ces treize familles de ces 85 hectares de terrain; mais, comme il tardait à réaliser ses promesses, nous lui rendîmes visite à nouveau et il nous dit:

« M. l'administrateur m'a fourni un rapport suivant lequel ces gens n'ont jamais habité à Ouled-Salah.

« Nous apportâmes alors les cartes d'alimentation et les feuilles d'impôts ainsi que les cartes d'électeurs de ces habitants, pièces qui toutes prouvaient le contraire. Nouvelles promesses de M. le sous-préfet et nouvelle attente de la réalisation de ces promesses, et nouvel entretien avec lui, qui nous dit:

« La djemââ des Ouled Mimoun est souveraine et elle a décidé de refuser ces terres à treize familles d'Ouled-Salah parce qu'elles sont communistes. » Et M. le sous-préfet nous lut la délibération de la djemââ qui mentionnait, par ailleurs, en plus, que ces treize familles n'étaient pas honnêtes, revenant sur un argument que nous avions pourtant annihilé par le dépôt des casiers judiciaires comme sus-indiqué. Nous avons fait part de notre indignation à M. le sous-préfet, et comme il nous disait qu'il ne pouvait rien contre les décisions de la djemââ, nous lui rappelâmes:

« 1° Les conditions dans lesquelles fut élue cette djemââ: menaces, pressions, retrait de cartes d'alimentation, etc.;

« 2° Que son rôle de sous-préfet consistait précisément à faire respecter l'ordre et la justice et qu'il avait son mot à dire quand une djemââ tournait la loi, et, en l'occurrence, elle l'a tournée, car elle voulait distribuer des terres situées à Ouled Salah à des gens qui n'y habitent pas, mieux à des gens ayant déjà des terres de commune mixte ou des terres de biens privés, alors que les habitants d'Ouled Salah ne possèdent rien, absolument rien.

« M. le sous-préfet en convint, mais cela n'empêcha pas que ces 85 hectares furent distribués tout récemment, il y a un mois environ, aux partisans du caïd, et les treize familles de Ouled Salah furent exclues de ce partage à l'exclusion d'un seul, Belarbi Tahar, qui, comme par hasard, a été exclu de notre parti, il y a six mois, et auquel on refusait un lot jusqu'à cette date, parce que, jusqu'à cette date, il était connu comme membre du parti communiste.

« Il paraît que les lots ont été distribués à des anciens combattants; ils ne le sont pas tous alors que, parmi ces treize familles de l'Ouled-Salah, il y a des anciens combattants que l'on tint à l'écart de la distribution.

« Il paraîtrait que ces nouveaux bénéficiaires des lots de terres

communales sont de condition modeste. Nous sommes prêts à faire la preuve du contraire en votre présence, monsieur le président, comme nous l'avons déjà fait devant M. le sous-préfet de Tlemcen en son temps.

« C'est pourquoi, monsieur le président, nous nous faisons l'interprète de ces treize familles de Ouled Salah que nous défendons non pas parce qu'elles sont communistes, car elles ne le sont pas toutes, mais parce que c'est la justice. »

Et plus loin, il ajoute:

« En vous demandant d'intervenir pour que: 1° soient redistribués judicieusement ces quatre-vingt-cinq hectares de terre en les partageant entre les habitants de Ouled Salah;

« 2° Soit, comme nous l'avons proposé à plusieurs reprises, attribués les cent hectares de la ferme dite d'expérimentation aux familles de Ouled Salah, car ces cent hectares non seulement ne forment pas un S. A. R. mais encore n'ont jamais été partagés et distribués en lots de dix hectares, comme voudrait le faire croire l'administration de la commune mixte de Sebdou, qui jette la confusion dans les esprits en mélangeant les quatre-vingt-cinq hectares qui, eux, ont été partagés avec les cent hectares qui ne l'ont jamais été.

« Par ailleurs, monsieur le président, nous vous demandons aussi d'intervenir pour que certains habitants de la déchra de Aïn-Néhala située aussi dans les Ouled Mimoun, soient remis en possession de leurs terres dont il ont été cyniquement expropriés, il y a environ trois mois, par l'administration de la commune mixte de Sebdou qui en avait profité pour y mettre ses amis alors que des petits fellahs honnêtes, travailleurs, sérieux, tels les Zitouni Saïd, les Osmani Kouider etc., qui les possédaient antérieurement et depuis de très nombreuses années, ne présentaient, en dehors de leurs opinions démocratiques connues — ce qui, en aucun cas, ne peut leur être reproché — aucun objet de reproche pouvant donner lieu à une telle expropriation, sinon le désir de l'administration de brimer dans ce pays tout ce qui est progressiste.

« C'est pourquoi nous sollicitons de votre bienveillance de bien vouloir nous accorder une audience, si possible en présence de M. le sous-préfet de Tlemcen, et de MM. les administrateurs de la commune mixte de Sebdou. »

Suit une formule de politesse.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Chassiot. Volontiers.

M. le rapporteur. Pourquoi, au cours de votre lecture, absolument exacte, du reste, sauf un paragraphe, avez-vous estimé devoir omettre cette partie ?...

M. Chassiot. Lisez-le.

M. le rapporteur. Oui, je vais le lire, mais je me demande pourquoi vous l'avez omis.

M. Chassiot. Si vous estimez que cela puisse avoir une importance dans l'appréciation du problème, lisez-le.

M. le rapporteur. Oui, j'estime que, quand on lit une lettre, on doit en donner la totalité.

M. Chassiot. J'ai indiqué que je sautais un passage.

M. le rapporteur. Justement, je vous demande pour quelle raison vous l'avez sauté, et j'estime que l'Assemblée doit connaître aussi ce paragraphe; c'est aussi pourquoi, suppléant à votre parole, et avec votre autorisation bienveillante, je vais me permettre de citer à l'Assemblée ce passage. C'est le représentant du parti communiste que je cite:

« Comme M. le sous-préfet de Tlemcen en a convenu à plusieurs reprises, quand nous allions le voir en délégation, accompagnés des fellahs, des Ouled Salah et souvent en présence des parlementaires de notre parti, tels M. Mokhtari, député d'Oran, et Nicolas Zannettacci, conseiller général d'Oran. »

C'est le passage qui avait été sauté. Pour permettre une appréciation complète de la lettre, je tenais à en donner lecture. *(Très bien! très bien!)*

M. Chassiot. Vous estimez que cela ajoute quelque chose au débat ?

M. le rapporteur. Certainement.

M. Chassiot. Je n'y vois pas d'inconvénient.

La protestation élevée par les paysans du village d'Ouled Salah montre donc de quelle façon s'opère le recasement dans les secteurs d'amélioration rurale.

A propos du S. A. R. de Djorf-Bensaoucha, à la page 100 du rapport, nous lisons: « Les plantations suivantes ont été réalisées sur des terrains arch dont la jouissance a été concédée à la S. I. P. pour dix-huit ans ».

C'est, en effet, ce que nous ont déclaré les représentants de l'administration. Mais cette affirmation est démentie par une protestation signée de trente-cinq fellahs, adressée le 6 mai 1949 à M. Cazelles, président de la mission.

M. Boubou Hama. Il n'en a pas fait état.

M. le rapporteur. Si!

M. Chassiot. Je vais vous en donner également lecture. Cependant, je sauterai la première page, où figurent les noms des trente-cinq fellahs, signataires de la protestation, à moins que M. Cazelles n'estime que cela apporte quelque chose de nouveau dans le débat.

M. le rapporteur. Non. Vous pouvez passer sous silence sans inconvénient le nom des trente-cinq fellahs.

M. Chassiot. Je lis:

« Messieurs les conseillers de l'Union française,

« La presse du 30 mars 1949 nous a appris que la mission d'information envoyée en Algérie par l'Assemblée de l'Union française devait s'embarquer à Marseille le 5 avril; son but serait d'étudier les conditions de la mise en place des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) sur le plan juridique, social, économique, politique.

« Nous, fellahs de Djorf, commune mixte de M'Sila, plus particulièrement que tous autres, nous étions fondés d'espérer votre visite.

« Vu l'importance du S.A.R. de Djorf, importance que l'administration algérienne n'a cessé de souligner et de faire ressortir, que ce soit sur le plan de l'étendue (plus de 2.500 hectares) ou de l'expérience nouvelle tentée par les services de l'agriculture (plantation de l'olivier) ainsi d'ailleurs que par les fonds considérables que ce S.A.R. a absorbés et continue encore d'absorber, nous étions à même d'espérer de votre part une enquête très objective et très approfondie des conditions de l'établissement du S.A.R. de Djorf sur le périmètre de nos propriétés, tant sur les plans juridique, social et économique, comme il l'a été annoncé dans la presse.

« Nous nous étions préparés nombreux à venir vous apporter la contribution dans cette enquête de ceux qui, réellement, sont touchés par les méfaits de ce que l'administration a voulu vous présenter comme l'altruiste réalisation du siècle du gouvernement colonialiste de M. Naegelen. Il ne nous fut pas permis de vous exposer verbalement ce que nous pensons de cette odieuse machination.

« L'administration de M. Naegelen, sentant le grand mécontentement de tous nos fellahs, a fait tout son possible pour éviter les contacts entre vous et nous. Elle vous a chambré et votre visite à l'un des plus géands S.A.R. de l'Algérie n'a été qu'une promenade éclair. On n'a même pas osé vous montrer le deuxième groupe de constructions de Bensaoucha en état lamentable.

« On a tout entrepris pour faire le vide autour de vous. On craignait beaucoup de notre contact avec vous. »

J'ouvre une parenthèse pour rappeler que le secteur de Djorf est celui dont j'ai parlé et où l'administrateur avait essayé d'empêcher la délégation de nous approcher.

« Mais croyez-nous, messieurs les membres de la mission, c'est sur la journée et l'heure de votre arrivée que nous avons été mal informés et soyez persuadés qu'aucune force au monde ne nous aurait empêchés de venir à vous pour faire entendre la voix des fellahs algériens.

« Dailleurs, par un simple fait du hasard, il s'est trouvé deux ou trois fellahs qui, courageusement, vous ont exprimé leur profond mécontentement. Vous êtes donc passés, et très rapidement aussi, dans une cité dénudée. Vous avez vu pousser des oliviers et s'élever des maisons qui ressemblent malheureusement aux constructions d'exposition.

« A première vue, cela donne nettement l'apparence d'une très grande réalisation et l'administration de M. Naegelen se chargera, par la suite, de vous exposer que, sur le plan juridique, c'est de plein gré que les fellahs ont consenti à mettre leurs terres à la disposition du secteur d'amélioration rurale.

« Sur le plan social, le S. A. R. a permis à la main-d'œuvre locale d'être occupée périodiquement.

« Sur le plan économique, c'est l'amélioration des conditions de vie des fellahs d'ici quelques temps, dans le cadre du développement économique de notre pays.

« Hélas! tout cela n'est que pure mise en scène et nous nous permettons de mettre en garde les représentants des peuples de l'Union française contre cette nouvelle méthode d'expropriation qui facilitera certainement la pénétration d'éléments étrangers à l'Union française.

« Nos terres nous ont été enlevées contre notre gré; nos présidents de djemaas furent soumis pendant plusieurs mois à une sollicitude machiavélique de la part des représentants de l'administration colonialiste. Rien n'a manqué, promesses mensongères et démagogiques, pressions, menaces, rien n'a manqué pour les faire succomber et signer des délibérations préparées d'avance par les services du gouvernement général.

« Notre ami Kechroudi Ahmed ben Hamlaoui, signataire de cette lettre, est prêt à fournir toutes indications, si vous les jugez utiles.

« C'est ainsi que, rentrant dans le cadre des promesses mensongères, l'administration nous avait promis que nous continuerions toujours à labourer nos terres et qu'elle se chargerait uniquement des plantations et de l'entretien des arbres.

« Mais nous constatons qu'il ne nous est plus permis de labourer nos petits lopins de terre, vu les conditions draconiennes qui nous sont imposées.

« Nous sommes de petits fellahs, le lopin de terre que chacun de nos possède ne suffit pas à l'entretien de nos familles. Nous avons notre petit cheptel qui consiste généralement en quelques moutons, quelques chèvres, une bourrique, quelquefois un cheval en période de labours, vite échangé en un chameau pour faire le travail et les moissons.

« On nous interdit d'avoir un cheptel.

« On fait tout pour nous pousser, devant les conditions de vie matérielle impossibles, à quitter la région pour nous fixer ailleurs.

« C'est ainsi qu'une quinzaine de familles de paysans dénommés Kechroud, Bensaoucha, Bekhouché, sont allés s'installer aux Maadid, à Tébessa et à Chemora.

« Bien plus, des terrains dont la nature est francisée, des terrains possédant des titres de propriété, des plans qui ne sont nullement régis comme les terrains « arch » ont été inclus dans le S. A. R. et ont été enlevés à leurs propriétaires. Ainsi on spolie les nommés Baadji Saïd, Benchikh Khaldi, Maadji Habden Embarek, Ben Mabrouk, Mohamed Ben Aïssa, Ben Embarek Slimane, Zeghaba Abdelkader, Nouioua Khelifa, Ouiffi Ahmed Ben Lakhdar, Djaafar Mohamed.

« Provocations: des gardes particuliers, le garde champêtre du douar dressent des procès-verbaux à tort et à travers.

« Si le mécontentement grandit, le caïd et ses sbires enlèvent un ou deux arbres. Et c'est l'enquête, c'est les gendarmes.

« C'est ainsi que dernièrement cette machination a été ourdie par le caïd qui fit bâtonner en présence du douar les nommés: Genfoud Lauri, Guenfoud Mohamed, Ahmed Brahim Guendouze, Aïssa ben Saïd, Abdelhafid Moussa.

« Sur le plan social, l'entretien de l'olivette occupe douze à quinze ouvriers qui ne travaillent que sept à huit jours par mois au tarif de 200 francs par jour;

« 1.500 à 1.600 francs par mois! Cela non plus n'est pas fait pour fixer une main-d'œuvre sédentaire.

« Mais si l'on rétrécit la bourse pour l'occupation et le payement des ouvriers, les coffres sont largement ouverts pour les dépenses inconsidérées. Nous ne sommes pas en meure d'en parler en connaissance de cause, mais nous pouvons affirmer que la construction des habitations a servi à un trafic très important.

« Les maisonnettes ont été construites très légèrement. Elles se sont écroulées une fois; une augmentation du budget a permis de les reconstruire, mais elles ne nous inspirent aucune confiance. Déjà beaucoup d'entre elles sont lézardées.

« Sans nous étendre, voilà, messieurs, les doléances des fellahs de Djorf.

« Nous aurions voulu qu'en toute indépendance, vous reveniez nous voir. Nous sommes prêts à vous recevoir. Vous vérifierez sur place ce que nous disons et, après, avec votre aide à l'Assemblée de l'Union française, avec tous les fellahs des autres secteurs d'amélioration rurale de l'Algérie, nous nous dresserons contre les tentatives de spoliation de nos territoires, contre les nouvelles méthodes d'expropriation qui nous sont imposées par l'administration colonialiste de M. Naegelen et, pour cela, nous faisons appel aux fellahs de Touggourt, de Biskra, de Sétif, des Bihans de Canrobert, de Bougie, de Tablat, de Bou-Saâda, de Sidi-Aïssa, d'Aïn-Bessem, de Tlemcen et autres, pour organiser la lutte pour la défense de nos terres.

« Dans l'espoir que vous tiendrez compte de nos observations pour rectifier votre opinion un peu trop conforme à celle de l'administration gouvernatoriale, recevez, messieurs, l'hommage de notre considération distinguée. »

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Chassiot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Messieurs, vous avez entendu la lecture de la lettre qui nous a été envoyée par un certain nombre de signataires dont je m'excuse de ne pas donner les noms car la prononciation est très difficile et j'aurais peur de faire des erreurs.

Vous avez cité un passage, monsieur Chassiot, où il est dit que votre ami Kechroudi, signataire de cette lettre, était prêt à fournir toutes indications si nous le jugions utile.

La mission d'abord, la commission de l'agriculture ensuite, ont estimé en effet qu'un certain nombre de précisions nous étaient nécessaires. A cet effet le président de la commission a envoyé une lettre dont je ne veux pas vous donner lecture, à la date du 31 décembre 1949, à la personne qui s'offre à nous donner toutes les indications utiles. Nous avons également écrit à M. l'administrateur de la commune mixte de M'Sila, et à M. le président de la djemâa dont dépend le S. A. R. Nous attendons, depuis, des réponses aux précisions réclamées.

Le président de la commission de l'agriculture, par une lettre du 10 mars 1950, a renouvelé ses demandes et nous n'avons pas encore de réponse.

Je voulais simplement informer l'Assemblée, pour compléter la lecture que vient de faire M. Chassiot, que la mission et la commission de l'agriculture avaient fait l'impossible pour s'informer de la situation dans laquelle vivaient les fellahs de ce lieu.

M. Cianfarani. Monsieur Chassiot, voulez-vous me permettre une observation ?

M. Chassiot. Je voudrais bien terminer mon intervention.

M. Cianfarani. Je serai très bref.

Dans la lettre que vous avez lue vous avez cité Canrobert; or, j'affirme que les deux S. A. R. de Canrobert n'ont donné lieu à aucune spoliation.

M. Chassiot. C'est ce qu'affirment toutes les autorités et les colons que nous avons rencontrés. Maintenant, les fellahs n'ont pas toujours été de cet avis...

M. Cianfarani. Je suis un enfant du village!

M. Chassiot. ...à part ceux qui se trouvaient déjà « recasés », et encore, se seraient-ils exprimés de la même façon s'ils n'avaient pas été en présence des autorités ?

Il est exact que la commission a écrit pour avoir des précisions comme M. Cazelles nous le dit; mais il ne faut pas oublier que le fellah auquel la lettre se réfère, qui est prêt à donner des explications, n'est qu'un fellah; ce n'est donc pas un homme qui a l'habitude d'écrire. Il aurait donné des explications et toutes les pièces à l'appui si la mission était passée chez lui, mais comment voulez-vous qu'il vous les envoie ici ?

Il en est tout de même contre qui est portée une rude accusation: ce sont les représentants de l'administration algérienne. Il y a des faits précis et des noms à l'appui.

Or, je crois que si les représentants de l'administration algérienne, en l'occurrence l'administrateur ou le sous-préfet de la région intéressée avaient eu quelque chose à répondre contre, ils n'auraient pas manqué de le faire. Leur silence est donc à mon avis, très éloquent.

M. le rapporteur. Le silence des fellahs aussi est éloquent!

M. Chassiot. M. Le Brun Kéris, dans son rapport, nous a parlé de la valeur municipale du S. A. R. « Les fellahs, nous a-t-il dit, sont associés à la gestion... Il y a un comité de gestion du S. A. R. qui est élu et le S. A. R. est une sorte d'école de municipalité ». Or, le conseil d'administration du S. A. R. n'a exactement aucun pouvoir, étant donné que ses décisions sont toutes soumises au conseil d'administration de la S. I. P. qui lui seul décide. Et comment est composé le conseil d'administration de la société indigène de prévoyance ? Nous allons voir combien cette composition est démocratique:

« Sont membres du conseil d'administration:

« *a*) Les présidents élus des conseils de section, subdivision de la S. I. P. correspondant aux douars. »

Voilà des élus;

« *b*) Des membres indigènes dont le nombre est fixé par le préfet et qui sont choisis par lui. »

Voilà quelque chose de démocratique! Les préfets pourront en fixer un nombre suffisant pour s'assurer une majorité confortable et, si ce n'est pas encore suffisant:

« *c*) Des membres européens dont le nombre est également fixé par le préfet et également, choisis par lui. »

Voilà donc une assemblée tout à fait démocratique. Or c'est à cette assemblée que sont soumises les décisions du comité d'administration du S. A. R.

La partie du rapport consacrée à la définition et à la structure du S. A. R. montre le secteur d'amélioration rurale tel qu'il est défini par les représentants de l'administration et par les documents administratifs.

Si l'on en croit cette partie du rapport, tout comme l'introduction d'ailleurs, les S. A. R. auraient pour but essentiel d'une part de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la population de l'Algérie; d'autre part d'améliorer les conditions du paysan algérien. Mais alors, s'ils ont pour but de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la consommation en Algérie, pourquoi laisse-t-on les gros colons développer des cultures qui n'ont rien à voir avec les besoins de la population algérienne ?

C'est ainsi que l'on peut lire dans le discours prononcé par M. Naegelen, le 17 novembre 1948, à la séance solennelle d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée algérienne, ceci:

« Les surfaces — il s'agit du vignoble algérien et je ne pense pas que la vigne soit une culture indispensable à l'Algérie ni que le vin soit indispensable à la population algérienne — en production n'étaient plus, en 1947, que de 333.000 hectares, chiffre le plus bas enregistré depuis 1939; 22.000 hectares de vignes nouvelles non encore en production ont été reconstitués au cours des trois dernières années.

La récolte s'élève donc, cette année (compte tenu de ces 22.000 hectares qui ne sont pas encore en production) à 11 millions 500.000 hectolitres, en nette augmentation sur l'année 1947. »

M. Boubou Hama. Des hectolitres de quoi ?

M. Chassiot. De vin. Pour l'Algérie, peuplée en grande partie de musulmans qui ne consomment pas de vin!

M. Cianfarani. Seulement le vin constitue le premier élément de nos exportations; sans cela il ne rentrerait pas un mètre de tissu en Algérie!

M. Chassiot. Que le vin constitue un élément important des exportations, cela n'est pas douteux, mais qu'on ne dise pas que le S. A. R. a pour but essentiel, d'une part de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins des populations algériennes, et, d'autre part, d'améliorer la condition des paysans algériens...

M. le président de la commission. Il n'y a pas de vignes dans les S. A. R.

M. Chassiot. Non, mais comme les S. A. R. sont destinés aux Musulmans, et que la culture de la vigne est beaucoup plus rentable que celle des céréales, la culture de la vigne est réservée aux grands colons. C'est pour cette raison qu'on leur permet de développer tant qu'ils veulent cette culture, et ensuite, on dit que l'Algérie manque de céréales!

M. Bégarra. Il est interdit de planter un pied de vigne en plus de ceux qui existent déjà.

M. Chassiot. Je viens de vous donner lecture d'un discours de M. Naegelen, votre ami, à ce sujet. Or, la situation actuelle — déséquilibre entre la production et les besoins de la population, condition extrêmement misérable des populations paysannes — est essentiellement due au fait que l'Algérie est une colonie et que ces ressources sont exploitées non pas en considération des besoins de la population, mais dans l'intérêt exclusif des monopoles capitalistes et de la grande colonisation, qui détient, pratiquement, l'ensemble de son économie.

Ce n'est pas un système de S. A. R. placés sous la dépendance complète de l'appareil colonialiste, et dirigés par lui, — c'est l'administrateur qui a tout le pouvoir de décision dans les S. A. R. — qui peut apporter un remède.

Un tel système ne fait en réalité qu'aggraver l'exploitation dont sont victimes les populations paysannes d'Algérie. En réalité, les S.A.R. ont été créés dans le but d'éviter la réforme agraire réclamée par le peuple algérien; ils constituent une façade trompeuse.

C'est un moyen d'expropriation, qu'il s'agisse de propriété collective ou de propriété individuelle, et je vous rappelle mes observations concernant les S. A. R. de Djorf et des Ouled Mimoun.

C'est aussi un moyen d'exploitation renforcée: les fellahs dépossédés, comme ceux des Ouled Salah ou de Djorf n'ont d'autres ressources que d'aller travailler comme salariés sur leurs propres terres, si toutefois ils peuvent se faire embaucher; c'est en outre un moyen de pression politique constant, le choix des recasés, leur maintien dans les lieux, les avances d'équipement, l'usage du matériel de labour, la disposition des vivres de réserve dans les secteurs d'amélioration rurale d'élevage, tout cela étant soumis à l'arbitraire absolu de l'administrateur de la commune mixte.

Hier, M. Roulleaux-Dugage a dit: « Mais il y a les S. A. R. sur lesquels M. Chassiot n'a fait aucune réserve; ce sont les S. A. R. d'élevage. Ce genre de S. A. R. a l'approbation unanime ». Eh bien! je regrette que M. Roulleaux-Dugage n'ait pas lu mes observations, il se serait rendu compte que si je n'ai pas parlé spécialement du S. A. R. d'élevage, j'ai cependant indiqué qu'il était comme les autres un moyen de pression politique. En effet, en période de disette, qui sera chargé de répartir les vivres de réserve, d'autoriser leur usage, sinon l'administrateur de la commune mixte ? Dans ces conditions, certains seront éliminés de l'usage de ces vivres, et nous savons lesquels.

Il existe, certes, des problèmes d'équipement ainsi que des problèmes de défense et de restauration des sols, mais ils doivent trouver leur solution dans un autre cadre que celui des secteurs d'amélioration rurale.

La solution aux problèmes du paysannat algérien, le parti communiste algérien l'a donnée dans la résolution de son comité central des 20 et 21 juillet 1948.

« L'acheminement de l'Algérie vers le progrès, disait cette résolution, exige une réforme agraire profonde qui donne la terre à ceux qui la travaillent, aux ouvriers agricoles, aux khammés, aux fellahs, aux petits colons. » Cela pour les perspectives. Pour l'immédiat, le comité central préconisait les réformes suivantes parfaitement réalisables à condition qu'il y ait un gouvernement réellement soucieux des intérêts des populations algériennes:

« 1° Distribution à ceux qui sont dépourvus de terres, ou qui en sont insuffisamment pourvus:

« *b*) Des terres à confisquer aux collaborateurs avec l'ennemi hitlérien et fasciste, aux saboteurs de la production et du ravitaillement de toute origine, par exemple les 7.000 hectares de Borgeaud qui a livré du liège aux troupes de Rommel; les terres du bachagha Ferrhat Belkacem, trafiquant d'armes, ravitailleur en blé de Rommel; les 6.000 hectares de Gratien Faure;

« *b*) Des domaines appartenant à la colonie et à certaines communes, domaniaux et communaux, s'élevant à 600.000 hectares;

« *c*) Des propriétés de plus de 100 hectares achetées depuis 1940 par des non-agriculteurs de toute origine, par exemple par la société Bastos;

« *d*) Des domaines des grandes sociétés anonymes comme la compagnie algérienne, la société genevoise;

« *e*) Des terres à récupérer selon la loi « Martin », terres améliorées par l'irrigation ou par les travaux de défense contre les eaux nuisibles.

« A toutes ces mesures, s'ajoutent des prêts à court terme pour l'achat de semences, les frais de moissons, etc., des prêts à moyen terme pour l'achat de bêtes, de matériel, des prêts à long terme pour la modernisation de l'équipement, un allégement des impôts, des prix agricoles rémunérateurs, la baisse des prix des engrais et du matériel agricole, etc. »

M. Le Brun Kéris, avant-hier, nous a parlé d'une sorte de « marche vers l'Ouest » française. Il a dit que l'on pouvait comparer l'instauration des secteurs d'amélioration rurale en Algérie, à la marche vers l'Ouest des Américains. Or, je me souviens que cette comparaison nous a été faite par un administrateur...

M. Le Brun Kéris. Je l'ai dit, monsieur Chassiot.

M. Chassiot. ... disant que l'on pouvait comparer cette instauration des secteurs d'amélioration rurale à la marche vers l'Ouest des Américains et ses corollaires.

Or, n'oublions pas que, parmi ses corollaires « la marche vers l'Ouest des Américains » a entraîné la dépossession et même l'anéantissement des populations autochtones.

Et ce même administrateur, qui faisait allusion à cette marche vers l'Ouest des Américains, pensait, lui aussi, à la création de secteurs d'amélioration rurale en Afrique noire.

Il a exposé la conception qu'il en avait dans un discours dont il nous a remis copie, et voici ce qu'il en dit.

« En premier lieu, il y aurait lieu de constituer des S. A. R. d'autochtones; » — bien entendu, il parle de l'Afrique noire — « il y aurait lieu de remettre un lot à chaque recasé, non point de 10 hectares, comme nous sommes contraints de le faire en Afrique du Nord, mais bien un lot de 50 à 100 hectares.

« Les autochtones sont peu nombreux; l'appel à l'immigration est indispensable. »

Et plus loin:

« L'Algérie, en particulier, pourrait, avec un encouragement approprié, en fournir au rythme de 150.000 par an. Ce serait, pour ces gens, la fin d'une existence médiocre, comme l'accès à la terre promise. »

Voudrait-on les orienter, par hasard, vers une nouvelle Palestine?

« Si ces apports demeuraient insuffisants, la constitution du S. A. R. peuplé d'immigrants étrangers en provenance de l'Europe occidentale et susceptibles, à brève échéance, de naturalisation, pourrait être envisagée.

« Ces derniers éléments devraient ne pas excéder l'âge de trente-cinq ans et présenter toutes garanties morales.

« Les Italiens pourraient être utilement recherchés. Il est prouvé par de tristes précédents que les contacts directs de populations différentes, encore peu évoluées, engendrent parfois des conflits sanglants; en particulier les Français musulmans et les Sénégalais, à Alger, à Casablanca, en sont, naguère encore, venus aux mains pour des motifs futiles. Nous qui avons plus d'expérience politique qu'eux et qui sommes moralement chargés de leurs intérêts, devons leur éviter la tentation d'aboutir à de telles extrémités regrettables.

« C'est pourquoi nous préconisons avec insistance de laisser un « no man's land » entre S. A. R. peuplés différemment, nous n'aurions pas assez de gendarmes pour prétendre en user de façon plus ménagère. Avec le temps, les populations apprendront à se connaître. »

Le discours continue. On dira certainement que ces paroles n'engagent que l'administration; c'est certain, mais elles n'en sont pas moins significatives.

Que veut-on réaliser en Afrique noire sous prétexte de création de secteurs d'amélioration rurale?

Nous avons tout lieu de croire que l'on veut s'emparer de la terre et que l'on veut pouvoir exercer une pression politique permanente dans le but de briser tout mouvement d'émancipation.

Si l'on veut réellement améliorer le sort des populations d'Afrique noire, la solution est simple: il faut permettre à ces populations de gérer elles-mêmes, démocratiquement, leurs propres affaires.

Ce n'est pas des S. A. R. que les peuples d'Afrique noire, comme le peuple algérien, doivent attendre une amélioration de leurs conditions, mais de leur propre action.

C'est par leur lutte contre l'impérialisme qu'ils pourront conquérir la liberté de gérer eux-mêmes leurs biens et la possibilité d'améliorer leurs conditions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, en dehors d'un orateur communiste qui nous a donné tout de même un aspect plus net du problème algérien en ce qui concerne les S. A. R. (*Protestations et rires au centre*), la majorité de la commission a présenté la politique des S. A. R. comme une réussite et un moyen radical pour enrayer la crise agricole en Algérie.

C'est par envolées oratoires pittoresques que nos rapporteurs ont voulu exposer les péripéties de leur voyage à travers l'Algérie et les différents aspects du problème agricole de ce pays.

Mais, nos collègues oublient qu'on ne se nourrit pas uniquement de pittoresque, de littérature, même pas de poésie.

On a parlé comme si le colonialisme était devenu soudain bon et divin, comme si, enfin, on avait compris la nécessité d'essayer de faire l'Union française et le bonheur du paysan algérien.

Moi aussi, je suis de ces pays du soleil, et je sais quelle féerie ils exercent sur l'esprit, et quel immense champ d'investigation ils laissent à l'imagination de l'étranger qui les hante.

Mais, en Afrique, la lumière brutale fait aussi saisir la misère dans toute sa laideur.

M. Raymond Lombardo. Très bien!

M. Boubou Hama. Et de cette misère du paysan algérien, on ne dit mot.

On n'a pas vu que l'Arabe est spolié de la terre de ses pères, on n'a pas vu qu'il devient de plus en plus manœuvre agricole sur le domaine de ses ancêtres, on n'a pas vu que le régime colonial est incompatible avec le libre développement des territoires d'outre-mer.

Non! le régime colonial n'est pas devenu meilleur en Afrique noire, et l'Afrique noire le sait. Elle a demandé la suppression des sociétés de prevoyance ou du moins une réforme importante de ces sociétés.

Ce désir de l'Afrique noire n'est pas encore comblé; une fiscalité d'exception règne sur nos paysans: impôt de capitation, impôt sur le bétail, impôt frappant les petits commerçants et les petits artisans. Au Soudan, impôt du cercle, impôt pour la société de prévoyance, pendant que les grosses compagnies réalisent des bénéfices à peine taxés.

Les S. A. R. doivent s'appuyer sur les sociétés de prévoyance. Or, chez nous, la société de prévoyance est la chose du commandant, ce dieu de la brousse, que la République, outre-mer, impose sans aucune consultation à des citoyens libres.

Nous voulons d'abord que l'on utilise le bistouri pour enrayer la gangrène des S. I. P. Ce n'est pas sur une telle pourriture que l'on fera quelque chose de solide et de durable.

Société de prévoyance d'abord, notre société de prévoyance à nous, aux peuples d'outre-mer, et non une institution de corruption à la dévotion du colonialisme.

S. A. R., oui, sans doute! Dans la mesure où vous voudrez bien créer les conditions politiques indispensables à ces sortes de réalisations.

Pour aujourd'hui, nous vous demandons l'application de la Constitution, la liberté et le droit de gérer nos biens.

C'est votre politique, conditionnant l'économie de misère pratiquée en France et en Union française, qu'il faut changer.

C'est pourquoi nous vous disons qu'avant tout, ce que nous demandons, c'est la liberté de gérer nos biens et aussi le droit de faire ce que nous voulons des terres de nos pères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée sera d'avis, je pense, de renvoyer la suite de cette discussion à la séance prévue pour demain à quinze heures ?...

M. Raymond Lombardo. Pardon! monsieur le président, n'avait-il pas été prévu, à la conférence des présidents, que la discussion des anciens combattants devait venir demain en tête de l'ordre du jour ? Il faudrait peut-être en parler.

M. Alphonse Juge. Parfaitement.

M. le président. Il avait été entendu à la séance de vendredi dernier qu'on terminerait demain à 15 heures les débats inachevés aujourd'hui.

M. Raymond Lombardo. Monsieur le président, la conférence des présidents a fixé en tête de l'ordre du jour de demain la discussion relative aux anciens combattants.

M. le président. Monsieur Lombardo, je vais donner lecture de l'ordre du jour, et si vous avez une observation à faire, vous la ferez à ce moment-là.

Mais, auparavant, j'ai à donner connaissance d'un avis à l'Assemblée.

— 7 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 42 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution n° 280 (année 1949), de MM. Catrice et Corval et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française. (Commission des affaires culturelles.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain vendredi 17 mars.

La conférence des présidents qui s'est réunie aujourd'hui propose de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Vendredi 17 mars, à quinze heures, séance publique:

I. Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage, tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale), tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

II. Suite de la discussion:

1° De la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains;

2° De la proposition de MM. Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Racine Mademba, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française. (N°s 206 et 256 (année 1949) et 35 (année 1950). — M. Bégarra, rapporteur.)

III. Discussion de la proposition de M. Corval, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, La Gravière et des membres du groupe M. R. P. tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer ainsi qu'avec les Etats associés. (N°s 188 (année 1949) et 50 (année 1950). — Mme Malroux, rapporteur; et n° 48 (année 1950). Avis de la commission des relations extérieures. — M. Corval, rapporteur.)

M. Raymond Barbé. Je propose, conformément à la décision de la conférence des présidents, que la question inscrite avec le numéro 2 à l'ordre du jour vienne en première position.

M. Georges Monnet. Pourquoi cela ?

M. Raymond Barbé. Monsieur Monnet, vous n'étiez pas à la conférence des présidents.

Vous avez vos raisons pour demander le maintien de la question des S. A. R. en début de séance, mais je tiens à indiquer que je ne suis pas ici le porte-parole du groupe communiste; je crois refléter l'avis unanime de la conférence des présidents, je dis « unanime », après une discussion relativement longue sur la base d'une proposition de M. Borrey.

M. Borrey avait indiqué que le débat sur cette question prendrait, à son avis, environ une dizaine de minutes. M. le président a interprété ces dix minutes comme ayant la valeur d'une demi-heure. A la suite de quoi l'unanimité s'est faite pour que la question des anciens combattants vînt en tête de l'ordre du jour.

MM. Alfred Bour et **Alphonse Juge.** C'est exact.

M. Raymond Barbé. Mes paroles sont toujours exactes, monsieur Juge! (*Rires.*)

M. Max André. Monsieur le président, les paroles de M. Barbé sont exactes, en effet; mais il avait été entendu que ce débat devait être bref. Je pense que tous les groupes tiendront parole à cet égard.

M. le président. En conséquence des observations qui viennent d'avoir lieu, l'ordre du jour de la séance de demain est ainsi fixé:

Vendredi 17 mars, à quinze heures, séance publique:

I. Suite de la discussion:

1° De la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue

en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains;

2° De la proposition de MM. Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Racine Mademba, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française. (N°s 206 et 256, année 1949, et 35, année 1950. — M. Bégarra, rapporteur.);

II. Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en A. O. F. et en A. E. F., les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale), tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.);

III. Discussion de la proposition de M. Corval, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, La Gravière et des membres du groupe M. R. P. tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec les Etats associés. (N°s 188, année 1949, et 50, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur; et n° 48, année 1950, avis de la commission des relations extérieures. — M. Corval, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 16 mars 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 16 mars 1950, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Ajouter en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 mars 1950, à quinze heures:

a) La suite de la discussion:

1° De la proposition de résolution (n° 206, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains.

2° Et de la proposition (n° 256, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat, perçues en francs C.F.A. par les autochtones des territoires de l'Union française.

II. — Tenir séance le mardi 21 mars 1950, à quinze heures, pour:

A) Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1° M. Paul Catrice demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est, d'une manière générale, la position du Gouvernement de la République vis-à-vis de la question du Méditerranée-Niger et lui demande en particulier:

a) La position prise par le Gouvernement vis-à-vis de la prolongation éventuelle de la voie ferrée au-delà d'Abadla;

b) Si son département estime que le développement des deux pistes transahariennes, les progrès de l'aviation commerciale et en particulier, la possibilité d'utilisation d'avions-cargos, la situation actuelle des économies sahariennes, soudanaise et nigérienne rendent cette prolongation souhaitable;

c) Quelle est la position des services du Méditerranée-Niger: a) vis-à-vis de l'Etat français; b) vis-à-vis des administrations de l'Algérie, du Maroc, du Soudan et du Niger; c) vis-à-vis de la compagnie transsaharienne;

d) Quels sont les crédits envisagés pour 1950 et les proches années: a) pour une prolongation éventuelle de la voie ferrée et pour les services d'études; b) pour l'entretien de la piste Colomb-Béchar-Gao;

e) Enfin, quelle est la position de son département vis-à-vis de la piste El-Goléa-Niamey, qui paraîtrait préférable à beaucoup, quels sont les crédits envisagés pour cette piste en 1950 et dans les proches années et qu'elle est l'autorité responsable de cette piste.

2° M. Georges Riond demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la reconnaissance du Viet-Minh par l'U. R. S. S. intervenant après la reconnaissance d'Ho Chi Minh par Mao Tse Toung, est conciliable avec l'article 5 du Pacte franco-soviétique d'alliance et d'assistance mutuelle ainsi conçu: « Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne participer à aucune coalition dirigée contre l'une d'elles. »

B) La discussion d'urgence de la proposition (n° 45, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande;

C) La discussion de la proposition (n° 188, année 1949) tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer ainsi qu'avec les Etats associés.

III. — Tenir séance le jeudi 23 mars à 15 heures pour:

a) Le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 280, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française;

b) La discussion de la proposition (n° 498, année 1948) tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales;

c) La discussion de la proposition (n° 59, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant à l'Etat associé du Laos un prêt pour la réalisation de son développement social et économique soit: 1° 1 milliard sur les 8 milliards prévus au projet de loi de finances n° 8582, correspondant au démarrage nécessaire en 1950; 2° des crédits d'engagement de 5 milliards pour la première tranche de son plan décennal;

d) La discussion de la proposition (n° 21, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

Mme Caffot a été nommée deuxième rapporteur de la proposition de résolution (n° 230, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Tétau a été nommé rapporteur de la proposition (n° 45, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

M. Bilavarn a été nommé rapporteur de la proposition (n° 59, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant à l'Etat associé du Laos un prêt pour la réalisation de son développement social et économique, soit: 1° 1 milliard sur les 8 milliards prévus au projet de loi de finances n° 8582 correspondant au démarrage nécessaire en 1950; 2° des crédits d'engagement de 5 milliards pour la première tranche de son plan décennal.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 16 MARS 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

129. — 16 mars 1950. — **M. Delmas** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° les conditions imposées à la (Soguinex) Société guinéenne d'exploitation et de recherches minières dont le siège social est à Dakar, et les sièges administratifs à Paris et Londres, en ce qui concerne le personnel de direction et de maîtrise; 2° le pourcentage de capitaux français dans le capital et l'actif social actuels; 3° les taux de participation prévus en faveur du budget local de la Guinée; 4° la production de diamants industriels et de diamants de joaillerie de ladite société en 1947-1948 et 1949; 5° le prix moyen de vente au carat du diamant industriel et du diamant de joaillerie en 1947-1948 et 1949; 6° le lieu de vente de la production de la société et dans l'éventualité d'une vente de cette production à Londres, le montant des devises retirées par la France de cette vente; 7° le montant des bénéfices de la Soguinex en 1947-1948 et 1949 et les pourcentages revenant sur ces bénéfices au budget de la Guinée; 8° est-il exact qu'une société appartenant au même groupe financier et ayant le même objet existe en Sierra Leone; 9° la production de cette société exploitant en Sierra Leone est-elle connue et de quel ordre ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

78. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** quel est l'organisme qui a assumé les responsabilités de l'exposition pour l'équipement de l'Union française, sur quels crédits budgétaires ont été imputées les dépenses de cette exposition, et quel a été le nombre des entrées payantes et gratuites à cette manifestation ? (*Question posée le 9 novembre 1949*).

Réponse. — L'organisation et la responsabilité de l'exposition pour l'équipement de l'Union française ont relevé du comité de direction de l'exposition comprenant des représentants de l'administration et des divers services publics, et des membres de la société des ingénieurs pour la France d'outre-mer et les pays extérieurs. A la suite d'une résolution de l'Assemblée nationale relative à l'organisation de cette exposition, le comité directeur du F. I. D. E. S. a admis le principe d'une participation au budget de cette exposition qui s'est manifestée par la subvention suivante: 13 millions du F. I. D. E. S., 2 millions du F. I. D. O. M. (département d'outre-mer); 5 millions des pays de l'Afrique du Nord, ainsi que par une avance forfaitaire de trésorie de 5 millions effectuée par le F. I. D. E. S., affectée au congrès international et gagée sur des subventions attendues des territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les recettes de l'exposition pour l'équipement de l'Union française, le nombre d'entrées payantes s'est élevé à 41.216, et le montant total des recettes correspondantes à 4.021.600 francs. D'autre part, 8.554 entrées gratuites pour propagande générale furent enregistrées (invités, visites groupées, congressistes). Il a été encaissé 17.132.000 francs au titre des droits de location des stands. Il est à noter que le budget général a été établi en tenant compte à la fois du congrès et de l'exposition.

110. — **M. Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour la sauvegarde de la production des gommes en provenance de l'A. O. F en général et du Soudan en particulier. Il lui signale que l'exonération des droits d'entrée sur les gommes étrangères importées dans la métropole, tout autant que les contingents de devises affectés à ces achats causent le plus grand préjudice à l'économie des territoires intéressés, tout autant qu'aux populations locales, qui en bien des endroits n'ont d'autres ressources que celles provenant de la récolte de ce produit, dont par ailleurs, le tonnage annuel dépasse les besoins maxima de l'industrie française. (*Question posée le 7 février 1950*).

Réponse. — La question de la concurrence des gommes de l'A. O. F. par les produits d'importation étrangère n'a pas cessé de retenir l'attention du département. Par les accords de Genève, la France s'est actuellement engagée à ne pas frapper de droit d'entrée les gommes d'origine étrangère de même que la plupart des matières premières. Toutefois, à la suite d'une intervention du département, le ministère de l'industrie et du commerce a donné, en septembre 1949, l'assurance qu'aucune nouvelle importation de gommes étrangères ne serait autorisée sans consultation préalable d'un comité technique au sein duquel le ministère de la France d'outre-mer serait représenté. La direction des industries chimiques de ce ministère confirme qu'aucune importation de ce genre n'a été effectuée depuis lors. Les gommes de l'A. O. F. ont donc pu retrouver leur débouché normal dans la métropole.

113. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le montant exact des transferts des capitaux d'Indochine en France depuis la réinstallation des autorités françaises à Saïgon ? 2° quelle est la procédure appliquée à l'intérieur de l'office indochinois des changes à Saïgon pour la délivrance des autorisations de capitaux d'Indochine en France ? 3° est-il possible d'obtenir la liste des transferts de capitaux d'Indochine en France dont le montant est égal ou supérieur à 10.000.000 de piastres, ainsi que le motif exact et la procédure qui ont accompagné chacun de ces transferts ? (*Question posée le 21 février 1950.*)

Réponse. — L'office indochinois des changes, créé par le décret du 10 avril 1947, reçoit ses instructions de l'office métropolitain des changes qui relève du ministère des finances. La question posée par l'honorable parlementaire a été en conséquence transmise au ministre des finances.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 mars 1950.

SCRUTIN (N° 54)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Tiemoko Diarra et des membres du groupe R. D. A. et apparentés à la demande d'avis n° 130 (année 1949) et à la proposition de résolution n° 328 (année 1948) relatives aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Nombre des votants **121**
Majorité absolue **61**

Pour l'adoption **38**
Contre **83**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Corval.
Daber (Jules).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gentet.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.

Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Pialoux.
Piéri.
Randretsa Rasafy.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Savary.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Do Huu Thinh, Nguyen Van Ty, Ton That Can, Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Borrey.
Bouda (François).
Boussenot.
Bui The Phuc.
Bui Kinh.
Charlier.
Chevance-Bertin. (Général).
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Dadet.
Delmas (Louis).
Dorange (Michel).
Ebédé.
Foccart.
Gaudart.
Georget.
Ha Van Lan.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Laforest.
Lapart.
Laurin.
Léon.
Lhuillier.
Longuet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Pham Van Binh.
Polycarpe.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thonn Ouk.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen.
Mme Marianne Verger.
Voca.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur le renvoi à la commission de l'article 3 de l'avis sur la demande d'avis n° 130 (année 1949) et la proposition de résolution n° 328 (année 1948) relatives aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Nombre des votants..... 132
Majorité absolue..... 67

Poud l'adoption..... 39
Contre 93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moulec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Ton That Can.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Hu U Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroum.
Ouedrago (Bougouraoua).
Peretti (de).
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa Rasafy.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vignes
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

Mme Caffot, MM. Estèbe, Nguyen Van Ty, Sérot, Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Bu U Kinh.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Dadet.
Delmas (Louis).
Foccart.
Georget.
Giard.
Guyard.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Laforest.
Lapart.
Laurin.
Léon.
Lhuillier.
Longuet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Perier.
Pham Van Binh.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen.
Mme Marianne Verger.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Nignan et des membres du R.D.A. à l'article 3 de l'avis relatif aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Nombre des votants..... 133
Majorité absolue 67

Pour l'adoption 39
Contre 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moulec (contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (général).
Thévenin.
Tubert (général).
Vanier.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Bégarra.
Belabed.
Bichon (lieutenant-colonel).
Bidet.
Blachette.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekal Daho.
Coquart.
Corval.
Costes.
Coulon.
Delmas (général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Laforest.
La Gravière.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa Rasafy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Oomer).
Savary.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bu U Kinh.
Bui The Phuc.
Do Huu Thinh.
Nguyen Van Ty.
Ton That Can.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
Auberk
Bilavarn Khoun.
Bouda (François).
Boukheloua.
Charlier.
Chevance-Bertin (général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Dorange (Michel).
Foccart.
Giard.
Guyard.
Ha Van Lan.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lapart.
Laurin.
Léon.
Lhuillier.
Longuet.
Morel.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pham Van Binh.
Ramampy.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Van Tuyen.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 132
Majorité absolue 67
Pour l'adoption 39
Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement de Mme Caffot, tendant à ajouter un deuxième paragraphe à l'article 21 nouveau de l'avis relatif aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme (avis conforme du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme).

Nombre des votants **110**
Majorité absolue **56**
Pour l'adoption **20**
Contre **90**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Bu U Kinh.
Mme Caffot.
Charlier.
Do Hu U Tinh.
Estèbe.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Kemajou.
Longuet.
Nguyen Van Ty.
Pham Van Binh.
Ramampy.
Sérot.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bégarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Griaule.
Guey Momar Djim.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet .
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Randretsa Rasafy.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Diarra Témoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Ha Van Lan.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laforest.
Lapart.
Laurin.
Lautissier.
Léon.
Lhuillier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Raphaël-Leygues.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Touré.
Tran Van Tuyen.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 113
Majorité absolue 57
Pour l'adoption 21
Contre 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.